SEANCE DU 17/04/2019

PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, ~~SCHNEIDERS Raphaël~~, WINAND Marine, Echevins;

~~LERUSE Claudy~~, LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, Conseillers;

LEMAIRE-SANTOS Isabelle, Présidente du C.P.A.S.;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h01.

Messieurs Claudy LERUSE et Raphaël SCHNEIDERS sont absents et excusés

SÉANCE PUBLIQUE

(1) Lutte contre le changement climatique. Convention des Maires - Approbation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat Report de la décision

Considérant que Monsieur Conrotte, représentant de la Cellule Développement Durable à la Province de Luxembourg, est empêché et ne peut procéder à la présentation du plan d'action;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :
de reporter le point

Madame Marie LAMBERTZ, Receveuse régionale, rejoint l'assemblée afin de présenter le compte 2018

(2) Compte communal 2018 APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la

comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Art. 1er D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

Le compte budgétaire:

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	11.527.005,47	1.031.702,95	12.558.708,42
- Non-Valeurs	44.549,24	0,00	44.549,24
= Droits constatés net	11.482.456,23	1.031.702,95	12.514.159,18
- Engagements	9.667.833,87	1.792.670,75	11.460.504,62
= Résultat budgétaire de l'exercice	1.814.622,36	-760.967,80	1.053.654,56
Droits constatés	11.527.005,47	1.031.702,95	12.558.708,42
- Non-Valeurs	44.549,24	0,00	44.549,24
= Droits constatés net	11.482.456,23	1.031.702,95	12.514.159,18
- Imputations	9.605.500,32	954.146,22	10.559.646,54
= Résultat comptable de l'exercice	1.876.955,91	77.556,73	1.954.512,64
Engagements	9.667.833,87	1.792.670,75	11.460.504,62
- Imputations	9.605.500,32	954.146,22	10.559.646,54
= Engagements à reporter de l'exercice	62.333,55	838.524,53	900.858,08

Le compte de résultats:

Le compte de résultat présente:

- Un boni d'exploitation de 928 196,39€
- Un mali exceptionnel de 407 501,90€
- Un boni de l'exercice de 520 694,49€

Le bilan:

Le bilan de l'exercice 2018 est équilibré à la somme de 47 730 883,31€.

Art. 2 De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Madame le Receveur communal.

(3) C.P.A.S.
Compte annuel de l'exercice 2018.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publiques d'action sociale ;

Considérant le compte 2018 du CPAS de Gouvy, approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en date du 13/03/2019, comprenant les comptes budgétaires comptables, de résultat et de bilan ;

Considérant que le dossier a été déposé à l'administration communale en date du 21/03/2019 ;

Considérant que le délai de tutelle prend cours dès réception du dossier complet;

Considérant que les comptes budgétaires et comptables se présentent comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.283.782,35	139.730,65	1.423.513,00
- Non-Valeurs	0,50	0,00	0,50
= Droits constatés net	1.283.781,85	139.730,65	1.423.512,50
- Engagements	1.255.987,30	138.246,41	1.394.233,71
= Résultat budgétaire de l'exercice	27.794,55	1.484,24	29.278,79
Droits constatés	1.283.782,35	139.730,65	1.423.513,00
- Non-Valeurs	0,50	0,00	0,50
= Droits constatés net	1.283.781,85	139.730,65	1.423.512,50
- Imputations	1.236.582,34	137.596,41	1.374.178,75
= Résultat comptable de l'exercice	47.199,51	2.134,24	49.333,75
Engagements	1.255.987,30	138.246,41	1.394.233,71
- Imputations	1.236.582,34	137.596,41	1.374.178,75
= Engagements à reporter de l'exercice	19.404,96	650,00	20.054,96

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver le compte 2018 du CPAS, comprenant les comptes budgétaires comptables de résultat et le bilan.

Madame Marie LAMBERTZ quitte la séance

(4) Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public).
Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets.
DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6° , 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service

public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2 , de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

(5) Patrimoine communal. Location des droits de chasse pour la période du 01 juillet 2019 au 30 juin 2028. Cahier spécial des charges. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1;

Attendu que les baux de location du droit de chasse sur les propriétés communales, les propriétés de la F.E. de Bovigny et les propriétés de la F.E. de Rettigny viennent à échéance à la date du 30 juin 2019;

Qu'il convient de procéder à la réattribution de ces droits, à dater du 01 juillet 2019, soit par adjudication publique aux enchères, suivie éventuellement de soumissions;

Vu l'avis de Madame la Receveuse en date du 08 avril 2019;

Sur proposition du Collège communal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

ARRETE comme suit, le cahier des charges pour la location du droit de chasse sur les propriétés communales pour la période du 01 juillet 2019 au 30 juin 2028 :

Province de Luxembourg

Arrondissement de Bastogne

Commune de
GOUVY

LOCATION DU DROIT DE CHASSE en forêt communale de GOUVY pour une durée de 9 ans, du 01 JUILLET 2019 au 30 JUIN 2028

CAHIER GENERAL DES CHARGES

Propriétaires	**Commune de GOUVY** **Michel MARENNE**, Echevin des forêts Bovigny 59 - 6671 GOUVY 0497/55.00.76 ou 080/29.20.29 E-mail : michel.marenne@gouvy.be
	Fabrique d'église de BOVIGNY
	Fabrique d'église de RETTIGNY
Direction DNF à Marche-en-Famenne	**Jean-Sébastien SIEUX**, Directeur Rue du Carmel, 1 (2e étage) - 6900 Marche-en-Famenne (MARLOIE) Tél. 084/ 22.03.43 E-mail : marche.dnf.dgarne@spw.wallonie.be
Cantonnement DNF à Vielsalm	**Jean-Claude ADAM**, Attaché, Chef de cantonnement Place de Salm, 2 bte 0A - 6690 VIELSALM Tél. 080/ 28.22.80 E-mail : vielsalm.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

Chef de Brigade		Alex SIMON	0477/78.14.21
LOTS	**Triage**	**Agent responsable**	**Contact**
9, 10, 11	Triage 5 « Langlire »	Pierre CLERX	0497/14.70.67
1	Triage 6 « Bêchefa »	Raphaël THUNUS	0477/78.14.14
13, 14	Triage 8 « Tailles »	Christophe BROLET	0477/96.33.05
12	Triage 9 « Cedrogne »	Hélène SAINT-MARTIN	0479/67.18.86
4, 5, 6, 7, 8, 15	Triage 10 « Ponçay »	Ambroise MOUTON	0479/86.45.11
2, 3, 4, 5,	Triage 11 « Beho »	Jean-Rémi RIXHON	0479/70.71.86

Table des matières

CHAPITRE 1ER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
Article 1er – Définitions 4
Art. 2 – Cadre général 4
Art. 3 – Cahier général et cahier spécial des charges 4
Art. 4 – Présomption de connaissance 4
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 5
Art. 5 – Objet de la location 5
Art. 6 – Durée du bail 5
Art. 7 – Mandataire 5
Art. 8 – Conditions de participation à la location du droit de chasse dans la forêt communale 5
Art. 9 – Procédure de mise en location du droit 6
Art. 10 – Attribution définitive des lots 6
Art. 11 – Promesse de caution, caution bancaire, caution physique 6
Art. 12 – Frais de location 7
Art. 13 – Impositions 7
Art. 14 – Acquittement du loyer annuel 8
Art. 15 – Indexation du loyer annuel 8
Art. 16 – Adaptation du loyer pour cause de modification du lot 8
Art. 17 – Exercice du droit de chasse 8
Art. 18 – Associés 9
Art. 19 – Domicile 9
Art. 20 – Communications et transmissions de documents 9
Art. 21 – Division du lot, sous-locations, échanges et autres accords de chasse 9
Art. 22 – Cession de bail 10
Art. 23 – Décès du locataire 10
Art. 24 – Surveillance du lot 10
Art. 25 – Mise en cause du bailleur 11
Art. 26 – Infractions et indemnités 11
Art. 27 – Résiliation du bail en cas d'aliénation totale ou partielle du lot 11
Art. 28. – Résiliation du bail à l'initiative d'une des deux parties 11
Art. 29 – Modifications réglementaires et législatives 12
Art. 30 – Tribunaux compétents 12
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS CONSERVATOIRES 12
Art. 31 – Apport et reprise d'animaux 12
Art. 32 – Circulation du gibier et clôtures 13
Art. 33 – Gestion du biotope en faveur du gibier 13
Art. 34 – Distribution d'aliments au grand gibier 13
Art. 35 – Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier 13

Art. 36 – Apport d'autres produits dans le lot 13
Art. 37 – Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot 14
Art. 38 - Procédure d'indemnisation des dégâts de gibier 14
Art. 39 – Dommages causés par le gibier aux héritages voisins 15
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS CYNÉGÉTIQUES 15
Art. 40 – Modes de chasse autorisés 15
Art. 41 – Annonce des actions de chasse au public 16
Art. 42 – Nombre de chasseurs participant simultanément à une action de chasse 16
Art. 43 – Équipements d'affût 16
Art. 44 – Enceintes et postes de battue 16
Art. 45 – Programmation des journées de chasse en battue 17
Art. 46 – Régulation du tir 17
Art. 47 – Recensement du gibier 17
Art. 48 – Études et Inventaires du gibier tiré 17
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DE COORDINATION 18
Art. 49 – Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt 18
Art. 50 – Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers 18
Art. 51 – Droit de chasse et récréation en forêt 18
Art. 52 – Droit de chasse et circulation en forêt 19
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT 19
Art. 53 – Respect de l'environnement 19
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION ET D'APPEL 19
Art. 54 – Délégation 19
Art. 55 – Appel 19
Annexe 1 - Charte PEFC 2013-2018 20
Annexe 2 - Cahier spécial des charges (Clauses particulières) 23
Annexe 3 – Cahier spécial des charges (Description et caractéristiques des lots) 24
Annexe 4 – Pour approbation 27
Annexe 5 – AFFICHE 28
Annexe 6 – Modèle de promesse de caution bancaire 29
Annexe 8 – Modèle de soumission 31
Annexe 9 – Modèle de caution bancaire 32
Annexe 10 – Demande d'agrément d'un associé 33
Annexe 11 – Indemnités pour non-respect du cahier des charges 34
Annexe 12 - Glossaire 36
Annexe 13 – Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse 37
Annexe 14 – Modèle d'affiche pour l'annonce de passage interdit (BATTUES) 38
Annexe 15 – Modèle d'affiche pour l'annonce de passage interdit (AFFUT) 39
Annexe 16 - Plan général et plans des territoires de chasse : LOTS 1 à 15 40
Annexe 17 – Plan des zones d'accès libre 59

CHAPITRE 1ER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – Définitions

Au sens du présent cahier des charges et de ses annexes, l'on entend par :

1.1. Forêt communale : la forêt appartenant à la commune et les fabriques d'églises, dont le nom est repris sur la couverture du présent cahier des charges. La Commune de Gouvy agit au nom et pour compte des Fabriques d'églises.
1.2. Lot : partie de la forêt communale dont le droit de chasse est loué.
1.3. Bailleur : la commune dont le nom est repris sur la couverture du présent cahier des charges représentée par son collège communal.
1.4. Locataire : le titulaire du droit de chasse sur un lot.
1.5. Directeur : le directeur du Département de la nature et des forêts dans le ressort territorial duquel est située la forêt communale.
1.6. Chef de cantonnement : le chef de cantonnement du Département de la nature et des forêts dans le ressort territorial duquel est situé le lot.

Art. 2 – Cadre général

2.1. L'exercice du droit de chasse dans la forêt communale s'inscrit dans le cadre d'une gestion intégrée tenant compte des impératifs de production et d'exploitation forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.
2.2. La forêt communale bénéficie de la certification de gestion forestière durable « PEFC ». Les locataires mettent tout en œuvre pour contribuer au travers de l'exercice de leur droit de chasse au respect des exigences de gestion imposées dans la charte « PEFC » jointe en **annexe 1**. Les locataires veillent en particulier à maintenir les populations de grand gibier à un niveau permettant la régénération de la forêt et à ne pas entraver ou dissuader l'accès aux voiries publiques traversant ou longeant la forêt communale, sans préjudice des interdictions de circulation qui peuvent être accordées par les autorités compétentes pour des motifs de sécurité.

Art. 3 – Cahier général et cahier spécial des charges

L'exercice du droit de chasse en forêt communale est exercé conformément aux dispositions du présent cahier général des charges et à celles du cahier spécial des charges, sans préjudice des dispositions de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Le cahier général des charges est commun à l'ensemble des lots. Le cahier spécial des charges est spécifique à chaque lot.

Art. 4 – Présomption de connaissance

4.1. Tout candidat locataire faisant une offre pour obtenir un droit de chasse sur un lot de la forêt communale ou tout locataire cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance du cahier général des charges et du cahier spécial des charges concerné et y adhérer sans restriction aucune.
4.2. Du fait de leur désignation, les associés du locataire et, le cas échéant, sa caution physique, reconnaissent avoir pris connaissance du cahier général des charges et du cahier spécial des charges concerné et y adhérer sans restriction aucune.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 5 – Objet de la location

5.1. Le descriptif de chaque lot est repris au cahier spécial des charges. Les surfaces renseignées ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.
5.2. Tout candidat locataire, du fait de son offre, est censé avoir visité le lot concerné, en connaître les limites, ses particularités et celles de ses alentours.
5.3. Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si le locataire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du bailleur qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions. Cette occupation est gratuite.

Art. 6 – Durée du bail

La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées dans le cahier spécial des charges (cfr. Art. 1. Des clauses particulières, **annexe 2**).

Art. 7 – Mandataire

Tout candidat locataire peut mandater une personne pour le représenter lors de la mise en location du droit de chasse dans la forêt communale. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Art. 8 – Conditions de participation à la location du droit de chasse dans la forêt communale

8.1. Tout candidat locataire, en ce compris le locataire sortant s'il est candidat à sa succession, n'est admis à prendre part aux enchères dans le cadre de la location du droit de chasse que s'il présente au Président et avant le commencement des enchères, les documents suivants :

a) la preuve de la possession d'un permis de chasse délivré en Région wallonne, validé pour l'année cynégétique en cours au moment de la mise en location du droit de chasse ;
b) la photocopie recto-verso de sa carte d'identité ;
c) une promesse de caution bancaire conforme à l'article 11 et au modèle repris à l'**annexe 6**, pour un montant au moins équivalant à deux fois celui de son offre ; toutefois, si le montant de son offre est inférieur à 2.500,00 euros, le candidat locataire a la faculté de remplacer cette promesse de caution bancaire par l'engagement écrit d'une personne physique à se porter caution pour lui dans le cas où il viendrait à être désigné comme locataire, engagement conforme à l'article 11 et au modèle repris à l'**annexe 7**.
d) Afin de rencontrer les dispositions contractuelles reprises à l'article 17.2, pour tous les lots de moins de 50ha, le candidat locataire devra apporter, séance tenante, la preuve effective (carte lisible de l'Institut Géographique National, datée et signée) qu'il peut légalement chasser sur le lot.
e) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

8.2. Pour les lots non attribués et remis en location par soumissions, tout candidat locataire, en ce compris le locataire sortant s'il est candidat à sa succession, n'est admis à prendre part à la location du droit de chasse que s'il joint à son offre les documents demandés au point 8.1 ci-dessus si ceux-ci n'ont pas été remis lors de la séance aux enchères.

8.3. De plus, le candidat locataire doit :
a) être une seule personne physique ;
b) être en ordre de paiement pour les sommes dues dans le cadre de baux de chasse avec la commune ;
c) ne pas se trouver dans l'une des situations entraînant d'office le refus de la délivrance ou le retrait du permis de chasse en application des dispositions légales et réglementaires régissant la délivrance des permis et licences de chasse ;
d) ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation à ses torts d'un bail de chasse avec la commune au cours des douze années précédant la date de la mise en location du droit de chasse ;
e) s'il est le locataire sortant, ne pas avoir d'initiative mis fin anticipativement au bail précédent;
f) ne pas se trouver dans la situation visée par l'article 9.3 ou dans celle visée par l'article 10.2 lors de la mise en location précédente du lot.

8.4. Si le candidat locataire souhaite désigner au cours de la procédure de mise en location du droit de chasse un ou plusieurs associés, il joint à son offre les documents visés à l'article 18.3.

Art. 9 – Procédure de mise en location du droit

9.1. La location du droit de chasse dans la forêt communale a lieu par adjudication publique aux enchères, suivie éventuellement de soumissions à une date fixée et reprise à **l'annexe 5**.

9.2. Le président de séance attribue le lot au candidat locataire ayant remis l'enchère la plus élevée.

9.3. Le candidat locataire auquel est attribué le lot signe pour accord le procès-verbal de la séance de mise en location du droit de chasse. En cas de refus du candidat locataire, le lot n'est pas attribué et le candidat locataire ne peut pas participer à la nouvelle mise en location du lot visée au point 9.6.

9.4. Toute contestation survenant lors de la procédure de mise en location du droit de chasse est tranchée par le président de séance. Il en est fait mention au procès-verbal.

9.5. Les lots attribués lors de la séance de mise en location du droit de chasse ne le sont que provisoirement, dans l'attente de la décision définitive du bailleur en application de l'article 10.

9.6. Pour les lots non attribués, il est procédé, sans autre publicité, à une nouvelle mise en location du droit de chasse par adjudication publique et par soumissions cachetées, aux mêmes clauses et conditions, aux date, heure et lieu prévus dans le cadre des mesures de publicité – **annexe 5**.

9.7. A l'issue des 2 mises en location, les lots qui n'ont pas été attribués feront l'objet d'une location de gré à gré aux mêmes clauses et conditions du présent cahier des charges, à une date à fixer ultérieurement.

Art. 10 – Attribution définitive des lots

10.1. Dans les cinquante jours suivant la séance de mise en location du droit de chasse sur un lot, le bailleur confirme ou non l'attribution du droit de chasse au candidat locataire retenu à l'issue de cette séance.

10.2. Le bailleur annule l'attribution du droit de chasse :

a) s'il apparaît a posteriori que le candidat locataire retenu à l'issue de cette séance ne remplissait pas les conditions de participation à la location du droit de chasse du lot concerné ;
b) si le candidat locataire retenu à l'issue de cette séance ne fournit pas de cautionnement conforme à l'article 11 et/ou ne paie pas les frais de location visés à l'article 12.

10.3. Pour les lots dont l'attribution a été annulée, il est procédé, à une nouvelle mise en location du droit de chasse par adjudication publique et par soumissions cachetées, aux clauses, conditions, date, heure et lieu fixés dans le cahier spécial des charges.

10.4. Le candidat locataire dont l'attribution du droit de chasse est ainsi annulée ne peut plus soumissionner lors de la nouvelle mise en location du droit de chasse sur le lot concerné.

Art. 11 – Promesse de caution, caution bancaire, caution physique

A. Caution bancaire.

11.1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 8.1, c), doit émaner :
a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique ;
b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances) ;
c) soit d'une institution publique de crédit ;
d) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) ou 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Banque nationale de Belgique et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

11.2. Le candidat locataire retenu à l'issue de la séance de location du droit de chasse est tenu de fournir au bailleur dans les quarante jours qui suivent cette séance, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés dans le présent cahier général des charges et le cas échéant, dans le cahier spécial des charges concerné. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris en **annexe 9**. Le montant de cette caution est équivalent à deux années de loyer. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le bailleur à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.

11.3. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier dès qu'il ne permet plus de couvrir les sommes dues. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci.

11.4. Par la suite, dès que le montant de la caution ainsi reconstituée ne permet plus de couvrir les sommes dues, le bailleur résilie le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu au point 11.2, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

11.5. La caution bancaire garantit tous les paiements dus par le locataire, pour autant que ceux-ci lui aient été réclamés au plus tard six mois après l'expiration du bail.

B. Caution physique.

11.6. Le candidat locataire dont l'offre retenue à l'issue de la séance de location du droit de chasse est inférieure à 2.500,00 € peut valablement produire, en lieu et place du cautionnement visé au point A ci-dessus, un engagement écrit d'une personne physique à se porter caution pour lui pour garantir les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés au cahier général des charges et le cas échéant, au cahier spécial des charges concerné. Le montant de cette garantie est toutefois limité au double du loyer annuel auquel le lot a été attribué.

11.7. Dès que le montant de la caution physique ne permet plus de couvrir les sommes dues, le bailleur résilie le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution physique d'un montant équivalant à celui prévu au point 11.6, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

11.8. Du fait de sa désignation, la personne physique visée au point 11.6 ci-dessus garantit tous les paiements dus par le locataire, pour autant que ces paiements aient été réclamés au locataire au plus tard six mois après l'expiration du bail.

Art. 12 – Frais de location

Le candidat locataire retenu paye au bailleur pour tous frais, vingt pour cent (20%) du loyer annuel

dans le délai fixé sur l'avis de paiement.

Art. 13 – Impositions

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du locataire, en ce compris le précompte mobilier. Celui-ci est perçu simultanément au loyer annuel sur invitation du receveur et dans le délai fixé sur l'avis de paiement. Le précompte immobilier est supporté par le bailleur.

Art. 14 – Acquittement du loyer annuel

14.1. Tout loyer annuel inférieur à 2.500,00 euros est payé en un seul terme, dans le délai fixé sur l'avis de paiement ou au plus tard le 1er août de chaque année.

14.2. Tout loyer égal ou supérieur à 2.500,00 euros est payé en deux termes égaux, dans le délai fixé sur l'avis de paiement ou au plus tard le 1er août et le 31 décembre de chaque année.

14.3. Le cas échéant, si le bail prend effet après le 1er juillet, le montant du loyer de la première année est fixé en fonction du nombre de mois compris entre la date de prise de cours du bail et le 30 juin suivant. Le cas échéant, les échéances visées aux points 14.1 et 14.2 sont adaptées par le bailleur et précisées dans le cahier spécial des charges.

14.4. Le locataire ne peut se prévaloir d'un retard du bailleur pour se soustraire au respect de ces échéances.

14.5. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Art. 15 – Indexation du loyer annuel

15.1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 2013).

15.2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer est appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

[(indice du mois de mars de l'année concernée) / (indice de référence)] × montant du loyer de la 1ère année

Si ultérieurement, la base de calcul de l'indice officiel des prix à la consommation venait à être modifiée, les parties conviennent expressément, pour l'application des présentes clauses, de se référer aux taux de conversion tels qu'ils seront publiés au Moniteur Belge.

Art. 16 – Adaptation du loyer pour cause de modification du lot

16.1. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer est accordée par le bailleur à partir de la 1ère échéance survenant après la date de l'acte d'aliénation. Le bailleur notifie en cours de bail au locataire les parcelles ayant fait l'objet d'aliénation, ainsi que la superficie concernée.

16.2. En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2*bis* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, le locataire bénéficie d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer est exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles. Le bailleur notifie au locataire l'acquisition de parcelles enclavées, l'extension de son droit de chasse sur celles-ci et le montant du nouveau loyer.

16.3. En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2*bis* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, le locataire bénéficie d'office du droit de chasse sur ces parcelles pour autant qu'au jour de cette acquisition, il soit la seule personne en mesure d'exercer légalement le droit de chasse sur ces parcelles. Une augmentation proportionnelle du loyer est exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles. Le bailleur notifie au locataire l'acquisition des parcelles jouxtant son lot, l'extension de son droit de chasse sur celles-ci et le montant du nouveau loyer.

Art. 17 – Exercice du droit de chasse

17.1. Le locataire ne peut commencer à exercer son droit de chasse que si le bailleur lui a attribué définitivement le droit de chasse sur le lot conformément à l'article 10.

17.2. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot.

Art. 18 – Associés

A. Désignation et retrait des associés.

18.1. Au plus tard deux ans avant la fin du bail, le locataire peut demander au bailleur l'agrément d'associés.

18.2. Pour les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11,12, 13, 14 et 15 : 1 associé est autorisé,
Pour les lots 8 et 10 : 2 associés sont autorisés.

La demande d'agrément d'un associé est sollicitée au moyen du formulaire repris en **annexe 10**.

18.3. Chaque associé doit fournir, dans le cadre de cette demande d'agrément, les documents suivants :
   a) la preuve de la possession d'un permis de chasse délivré en Région wallonne, validé pour l'année cynégétique en cours ;
   b) la photocopie recto-verso de sa carte d'identité.

18.4. Le bailleur peut exiger à tout moment le retrait d'un associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

B. Obligations et droits des associés.

18.5. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail.

18.6. Le bailleur peut exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de son casier judiciaire. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendrier, l'associé est déchu de son droit.

18.7. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 22 ou 23.

Art. 19 – Domicile

Le domicile du locataire renseigné au moment de l'adjudication demeure le domicile élu, sauf notification expresse de la part du locataire au bailleur.

Art. 20 – Communications et transmissions de documents

20.1. Sauf mention contraire reprise dans le présent cahier des charges, toute correspondance entre le locataire et le bailleur relative à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par écrit, soit par courrier postal ou courriel à l'adresse : administration@gouvy.be.

20.2. En cas d'envoi par la lettre recommandée à la poste, le dépôt à la poste vaut notification à partir du lendemain.

20.3. La correspondance est obligatoirement rédigée en langue française.

Art. 21 – Division du lot, sous-locations, échanges et autres accords de chasse

21.1. Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

21.2. Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du directeur :
   a) les sous-locations à des tiers de parties du lot, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir ;
   b) les échanges de territoires avec des tiers ;
   c) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot ;
   d) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot.

21.3. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de territoires de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.

21.4. Les sous-locataires ou cosignataires de ces échanges, accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.

21.5. En cas de sous-location, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.

Art. 22 – Cession de bail

22.1. La cession du bail ne peut être autorisée par le bailleur, sur proposition du directeur, qu'au profit d'un des associés et pour autant que cet associé justifie des conditions prévues à l'article 8.

22.2. Le cédant perd définitivement ses droits sur le lot et est déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession au bureau de l'Enregistrement et que le nouveau locataire a fourni une caution bancaire conforme à l'article 11. Les frais d'enregistrement de la cession sont à charge du nouveau locataire.

22.3. L'autorisation de cession ne peut s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Art. 23 – Décès du locataire

23.1. En cas de décès du locataire, le bailleur informe par écrit les héritiers de leur faculté de désigner parmi eux celui qui assume la continuation du bail. Cette désignation est notifiée par lettre recommandée au bailleur dans les soixante jours. L'héritier désigné doit remplir les

conditions prévues à l'article 8. A cette fin, les documents requis visés à l'article 8.1 sont joints à la lettre recommandée désignant l'héritier reprenant les droits et obligations du locataire décédé. A défaut d'exercer cette faculté dans le délai prescrit, les héritiers ne peuvent plus revendiquer le droit de poursuivre le bail.

23.2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, le bailleur informe par écrit les associés de leur faculté de désigner conjointement parmi eux celui qui assume la continuation du bail. Cette désignation doit être notifiée par lettre recommandée au bailleur dans les trente jours. L'associé désigné doit remplir les conditions prévues à l'article 8. A cette fin, les documents requis visés à l'article 8.1 sont joints à la notification de désignation. En l'absence d'accord ou à défaut d'exercer cette faculté dans le délai prescrit, le lot est reloué.

23.3. L'héritier ou l'associé désigné pour continuer le bail est tenu de justifier des conditions visées à l'article 8 et de se mettre en ordre de cautionnement conformément à l'article 11 dans les cinquante jours suivant sa désignation. A défaut, le lot est reloué.

23.4. Les frais d'enregistrement de la reprise du bail sont à charge du nouveau locataire.

Art. 24 – Surveillance du lot

24.1. Il est interdit au locataire d'utiliser les agents du Département de la nature et des forêts pour l'accomplissement de toute tâche, en particulier d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.

24.2. Le locataire ne peut désigner une personne comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du directeur.

24.3. Le directeur peut exiger du locataire l'éviction dudit garde champêtre particulier, si celui-ci :

a) a été agréé sans son accord préalable ;
b) commet ou ne constate pas sciemment une infraction en matière de chasse ;
c) commet une infraction à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges ;
d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot ;
e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Art. 25 – Mise en cause du bailleur

25.1. La responsabilité du bailleur, du directeur ou du chef de cantonnement ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.

25.2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur, du directeur ou du chef de cantonnement.

25.3. Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales et réglementaires en matière de chasse qui pourraient survenir dans le futur. En conséquence, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou la résiliation du bail.

Art. 26 – Infractions et indemnités

26.1. Le bailleur notifie au locataire toute constatation d'infraction aux clauses du cahier général et le cas échéant, du cahier spécial des charges. Le locataire doit, selon le cas :

a) prendre les mesures correctives dans les trente jours de cette notification ;
b) payer au bailleur l'indemnité due pour l'infraction dans le délai fixé sur l'avis de paiement.

26.2. Lorsque le locataire ne donne pas suite au courrier visé au point 26.1, a) dans le délai fixé, le bailleur lui adresse une mise en demeure l'intimant de prendre les mesures correctives dans les 15 jours de la mise en demeure.

26.3. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du cahier général et le cas échéant, du cahier spécial des charges sont fixées à l'**annexe 11**.

Art. 27 – Résiliation du bail en cas d'aliénation totale ou partielle du lot

27.1. Le bail est résilié de facto dès l'instant où le lot est aliéné dans sa totalité.

27.2. Le locataire peut résilier le bail aux conditions suivantes, dès l'instant où au moins le tiers de la superficie du lot est aliéné :

a) la résiliation intervient au plus tard au terme de la première année de location qui suit celle au cours de laquelle la notification visée à l'article 16.1 a été faite ;

b) le locataire notifie sa décision au bailleur par lettre recommandée au moins six mois avant cette échéance.

27.3. La résiliation visée au point 27.2 n'est assortie d'aucune indemnité de résiliation.

27.4. Le bailleur accuse réception de la résiliation du bail et précise la date à laquelle le bail est résilié.

Art. 28. – Résiliation du bail à l'initiative d'une des deux parties

A. Résiliation à l'initiative du locataire

28.1. Le locataire peut résilier le bail au terme de la troisième ou de la sixième année du bail, aux conditions suivantes :

a) La demande de résiliation est adressée au bailleur par lettre recommandée avant le 1er janvier de la troisième ou de la sixième année du bail ;

b) le locataire renonce à participer à la remise en location du lot visant à désigner un nouveau locataire ;

c) le locataire renonce à être désigné comme associé du nouveau locataire ;

d) le locataire paie au bailleur un montant équivalant au tiers du loyer indexé de l'année de location suivante à titre d'indemnité de résiliation.

28.2. La résiliation visée au point 28.1 ne devient effective qu'après acceptation du bailleur. Celle-ci est notifiée au locataire par le bailleur dès que celui-ci a constaté que les conditions visées au point précédent sont remplies.

B. Résiliation à l'initiative du bailleur

28.3. Le bailleur peut résilier le bail au tort du locataire dans les cas suivants :

a) dès la deuxième demande d'activation de la caution ;

b) si le locataire utilise les services d'un agent du Département de la nature et des forêts pour la gestion cynégétique du lot ;

c) si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du directeur ;

d) si après le troisième constat d'infraction aux dispositions conservatoires et cynégétiques du cahier général des charges et le cas échéant, aux dispositions du cahier spécial des charges, le locataire continue de commettre de telles infractions ;

e) en cas de condamnation définitive du locataire pour infraction à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou à la loi sur la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

f) si le locataire s'est vu infliger une amende administrative pour infraction à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou à la loi sur la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

g) en cas de refus du locataire de produire, à la demande du directeur, un extrait de son casier judiciaire.

28.4. Le bailleur informe le locataire, par pli recommandé, qu'une procédure de résiliation du bail à ses torts est ouverte à son encontre, la motive et l'invite à présenter sa défense. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé. Elle sort ses effets le lendemain qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le bailleur ne fixe un autre délai.

28.5. Le locataire déchu paie au bailleur un montant équivalant à la moitié du loyer indexé de l'année de location en cours à titre d'indemnité de résiliation.

Art. 29 – Modifications réglementaires et législatives

Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales ou réglementaires qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps, l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse ; en conséquence, l'adjudicataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Art. 30 – Tribunaux compétents

Pour l'exécution des présentes, le tribunal compétent est le Tribunal de 1ère Instance du Luxembourg, division Marche-en-Famenne.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS CONSERVATOIRES

Art. 31 – Apport et reprise d'animaux

31.1. L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.

31.2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le chef de cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot par le locataire.

31.3. Tout animal abattu en application du point 31.2 est évacué et éliminé aux conditions fixées

par le chef de cantonnement et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.

31.4. La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Art. 32 – Circulation du gibier et clôtures

32.1. L'installation de toute clôture dans le lot par le locataire est soumise à l'autorisation préalable du chef de cantonnement. A défaut, ce dernier peut exiger du locataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever à ses frais.

32.2. Toute clôture installée par le locataire appartient d'office au bailleur.

32.3. Le locataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si six mois avant l'échéance du bail, le chef de cantonnement estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonne au locataire de les remettre en état. Au besoin, il y fait procéder aux frais du locataire.

32.4. Le chef de cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire et ce à charge du locataire.

32.5. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le chef de cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal présent dans une parcelle clôturée.

Art. 33 – Gestion du biotope en faveur du gibier

33.1. Il est interdit au locataire de créer des gagnages dans le lot sans l'accord préalable du chef de cantonnement.

33.2. Le locataire est tenu d'entretenir à ses frais les gagnages créés à son initiative. A défaut, le chef de cantonnement procède à leur entretien aux frais du locataire.

33.3. Le chef de cantonnement détermine les modalités d'exécution des travaux d'entretien de ces gagnages (époques, périodicités, engins autorisés, nature et quantité des produits, etc.).

Art. 34 – Distribution d'aliments au grand gibier

34.1. Pour le nourrissage du grand gibier, le directeur peut déterminer et imposer au locataire :

a) la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par les dispositions légales ou réglementaires ;
b) les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées ;
c) la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire ;
d) les endroits où les aliments peuvent être distribués ;
e) le mode de distribution des aliments.

34.2. Pour l'application du point 34.1, le directeur tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot.

34.3. Le nourrissage dissuasif du Sanglier est interdit dans le lot et le locataire s'engage à ne pas nourrir le Sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse, si ces parcelles sont totalement enclavées dans le lot.

Art. 35 – Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier

35.1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du directeur qui en fixe les conditions.

35.2. Durant la saison hivernale, le directeur peut ordonner au locataire de nourrir le petit gibier, le gibier d'eau ou l'autre gibier, aux conditions qu'il fixe.

Art. 36 – Apport d'autres produits dans le lot

36.1. A l'exception des aliments visés aux articles 34 et 35, ainsi que des pierres à sel, l'apport par le locataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.

36.2. Par dérogation au point 36.1, le directeur peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le locataire de substances médicamenteuses.

Art. 37 – Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot

37.1. A partir de la deuxième année du bail et jusqu'à l'avant-dernière année du bail incluse, le locataire contribue financièrement chaque année à la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier. Le montant de sa contribution annuelle est plafonné au quart du montant du loyer de base.

37.2. Pour le 31 mars de chaque année, la commune notifie au locataire un devis détaillant la totalité des travaux visés au point 37.1 à effectuer dans le lot durant l'année cynégétique à venir.

37.3. Si le locataire décide de réaliser tout ou partie de ces travaux par ses propres moyens, il le fait savoir au bailleur, qui transmets l'information au chef de cantonnement, dans les trente jours de la notification du devis et s'engage à réaliser ces travaux conformément aux conditions prévues dans le cahier des charges des travaux ou, à défaut, dans le devis.
Sa contribution à la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier équivaut au montant estimé dans le devis des travaux qu'il réalise par ses propres moyens. A défaut de réponse dans les trente jours suivant la notification du devis, ou lorsque la commune estime préférable de confier la réalisation des travaux à une entreprise plutôt qu'au locataire, le bailleur fait procéder auxdits travaux par une entreprise.

37.4. Après la réalisation des travaux effectués par entreprise, une copie des factures sont transmises au locataire. Celui-ci remboursera au bailleur le montant des factures dans le délai fixé sur l'avis de paiement.

37.5. Le chef de cantonnement est seul juge des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection.

Art. 38 - Procédure d'indemnisation des dégâts de gibier

38.1 L'adjudicataire est responsable de tous dommages causés par le gibier à la végétation du lot.

38.2 Les dégâts seront inventoriés par le service forestier sous la direction du Chef de cantonnement ou de son délégué. L'adjudicataire sera informé au moins 10 jours à l'avance par lettre recommandée, la date du dépôt à la poste faisant foi, des dates, lieux et heures des opérations afin que lui-même ou son délégué puisse y assister.

38.3 L'estimation des dommages aura lieu par échantillonnage selon un taux de sondage de minimum 10%, les résultats étant extrapolés à l'ensemble du peuplement, sans que l'adjudicataire puisse en contester les modalités d'application définies par le Chef de cantonnement ou son délégué.

A. Dommages quelconques (abroutissement, arrachage, frotture, ...) aux plantations et semis sans valeur marchande.

a. Dommages aux plantations

1. Plants détruits ou devenus sans valeur

L'indemnité par plant détruit ou devenu sans valeur est égale à la valeur du plant initial, y compris les frais de plantation, calculée au cours du jour, augmenté de 30 % par année de végétation écoulée depuis la plantation, pour les essences résineuses et de 20 % pour les essences feuillues.

2. Plants retardés dans leur croissance

L'indemnité par année de retard est égale à 30 % de la valeur initiale, y compris les frais de plantation, calculée au cours du jour pour les essences résineuses et à 20 % de la même valeur pour les essences feuillues.

3. Plants arrachés et réutilisables

L'indemnité est égale aux frais de plantation, calculée au cours du jour.

b. Dommages aux semis naturels

L'indemnité est égale à la moitié de l'indemnité due pour un plant de même essence et de même âge ayant subi les mêmes dégâts. Cette indemnité n'est applicable qu'à partir du moment où le nombre de semis naturels utiles et valables restant est inférieur au double du nombre de sujets d'une plantation de même développement et de même essence.

B. Dommages résultant de l'écorcement d'arbres ayant une valeur d'exploitation

L'indemnité par arbre endommagé est fonction de la largeur de la partie écorcée. Elle est établie en pour cent de la valeur de l'arbre pour chaque catégorie de circonférence du peuplement, conformément au tableau ci-après.

Catégorie de circonférence (cm)	Largeur de la partie écorcée		
	moins d'1/3 de la circonférence	**Entre 1/3 et 2/3 de la circonférence**	**Plus de 2/3 de la circonférence**
20/39	30 %	60 %	90 %
40/49	15 %	30 %	45 %

50 et plus	10 %	20 %	30 %

Pour les arbres dont la circonférence moyenne à 1m50 du sol est inférieure à la circo moyenne du peuplement, seule la valeur marchande sera prise en compte pour le c l'indemnité.

Pour les autres arbres, il sera tenu compte en outre de la valeur d'avenir. Cette valeur est fixée comme suit :

Catégorie de circonférence (cm)	Valeur d'avenir (% de la valeur marchande)	
	Résineux	**Feuillus**
20/69	200 %	250 %
70/119	150 %	200 %
120 et plus	100 %	100 %

L'indemnité sera en outre doublée pour les arbres élites ayant fait l'objet d'un élagage à hauteur.

38.4. Une fois le relevé des dégâts effectué et le montant de l'indemnisation approuv bailleur, celui-ci est notifié au locataire. Ce dernier remboursera au bailleur le mor indemnités selon les modalités et dans le délai fixé par le receveur sur l'avis de paiel

Art. 39 – Dommages causés par le gibier aux héritages voisins

Le locataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas reche responsabilité du bailleur, du directeur ou du chef de cantonnement en cas de domm seraient causés par le gibier provenant du lot aux héritages riverains ou non.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS CYNÉGÉTIQUES

Art. 40 – Modes de chasse autorisés

40.1. Tous les modes de chasse autorisés par les dispositions légales et réglementaires être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interd cahier spécial des charges pour des raisons de sécurité des personnes, de protect faune sauvage, ou encore de configuration ou de taille du lot.

40.2. Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans le cahie et le cahier spécial des charges, on se réfère au glossaire repris en **annexe 12.**

Art. 41 – Annonce des actions de chasse au public

41.1. Le locataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen de conforme au modèle repris en **annexe 13.**
Le locataire est également tenu d'informer le public des passages interdits pour a battue ou d'affût, au moyen des affiches conformes aux modèles repris en **annel 15.**

41.2. Ces affiches sont apposées de manière à ne pas endommager la végétation forest

41.3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la première journée d annoncée sur l'affiche et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière jou battue annoncée sur l'affiche.

41.4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque a celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du chef de cantonne

Art. 42 – Nombre de chasseurs participant simultanément à une action de chasse

Le locataire détermine, sous sa seule responsabilité, le nombre de chasseurs simultanément participer à une action de chasse, quel que soit le procédé de chasse à tir

Art. 43 – Équipements d'affût

43.1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le cantonnement peut interdire au locataire d'utiliser certains équipements d'affûts ou peut en fixer les conditions d'utilisation.

43.2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est so l'autorisation préalable du chef de cantonnement, qui peut en définir les caract la localisation et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas e l'article 25.1.

43.3. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le service forestier à tout mo

43.4. Le chef de cantonnement peut exiger l'enlèvement par le locataire dans les trente tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il pe procéder à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indem celui-ci.

43.5. Avant la fin du bail, le locataire peut enlever les équipements installés dans le

initiative. Après cette échéance, ces équipements reviennent automatiquement au bailleur.

43.6. Moyennant avertissement au moins six mois avant l'échéance du bail, le chef de cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements ou certains d'entre eux par le locataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

Art. 44 – Enceintes et postes de battue

44.1. Pour la première saison de chasse, le locataire communique au chef de Cantonnement, pour le 1er septembre, une carte lisible de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisées les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste font l'objet d'une numérotation séparée. En cas de modification des enceintes, lignes ou postes ou à la demande du chef de cantonnement, le locataire communique à ce dernier, les informations sollicitées. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 25.1.

44.2. La matérialisation des postes de tir sur le terrain est convenue avec le chef de cantonnement ou son délégué.

44.3. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte lisible de l'Institut Géographique National et transmise au chef de cantonnement au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

Art. 45 – Programmation des journées de chasse en battue

45.1. Dans le cadre de la programmation de ses journées de chasse, le locataire est tenu de réserver, entre le 1er octobre et le 31 décembre, deux week-ends par mois durant lesquels aucune action de chasse en battue n'est programmée. Toute journée de battue commencée est comptabilisée pour une journée entière.

45.2. Pour le 1er juin de chaque année au plus tard, le locataire communique au bailleur et au chef de cantonnement les dates des journées de chasse en battue ainsi programmées, les lieux et les heures des rendez-vous.

45.3. Pour autant qu'aucune activité visée à l'article 49 n'ait été préalablement programmée, le locataire peut mener des actions de chasse en battue supplémentaires dans les cas suivants :

a) si des dégâts importants sont observés dans les surfaces agricoles voisines du lot ;
b) pour lui permettre d'atteindre les minima qui lui sont imposés dans le cadre d'un plan de tir réglementaire ou contractuel ;
c) si des circonstances particulières ne lui ont pas permis de réaliser toutes les journées de chasse en battue initialement programmées.

45.4. Le locataire est tenu de communiquer au bailleur et au chef de cantonnement, au moins dix jours à l'avance, les dates prévues pour les actions de chasse en battue supplémentaires.

45.5. Dans les cinq jours suivant la communication de ces dates, le chef de cantonnement peut limiter ou refuser l'organisation de battues supplémentaires dans le cas où la demande n'est pas motivée ou si une autre activité a déjà été programmée dans le lot aux dates envisagées.

Art. 46 – Régulation du tir

46.1. Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant l'objet d'un plan de tir réglementaire, le directeur peut fixer contractuellement chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire doit et/ou peut tirer dans le lot au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le directeur peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.

46.2. Le directeur est tenu d'informer le locataire des impositions visées au point 46.1, avant le début de la saison cynégétique concernée (1er juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect de ces impositions par le locataire. A défaut de respecter cette échéance, le locataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.

46.3. Les maxima fixés en application du point 46.1 peuvent être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du chef de cantonnement. Les minima fixés en application du point 46.1 peuvent être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.

46.4. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un plan de tir réglementaire, le directeur se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision

d'attribution du Plan de tir, soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par le conseil.

46.5. Le directeur peut, pour des raisons sanitaires, imposer aux locataires l'organisation de battues supplémentaires à celles programmées en application de l'article 45.2.

Art. 47 – Recensement du gibier

47.1. Le chef de cantonnement peut organiser sur le lot tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaire.

47.2. Si le chef de cantonnement lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes, aux recensements organisés sur le lot.

Art. 48 – Études et Inventaires du gibier tiré

48.1. Si le chef de cantonnement lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne sont demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de trente jours.
Le chef de cantonnement peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, comme le poids des animaux abattus par exemple.

48.2. Le locataire communique au chef de cantonnement, pour le 30 avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories.

48.3. Dans le cadre d'études ou d'inventaires du gibier, ainsi qu'en vue de la lutte contre les maladies du gibier, le chef de cantonnement peut demander au locataire sa collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la nature et des forets ou du laboratoire de la faune sauvage et de cynégétique du Département de l'étude du milieu naturel et agricole.

48.4. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernées, l'installation dans le lot de tout appareil autorisant le traitement d'images en vue de l'observation du gibier est soumise à l'autorisation préalable du chef de cantonnement qui, le cas échéant, en fixe les conditions. La demande d'installation est motivée et précise le type (appareil photo, caméra), le modèle et la localisation précise sur carte IGN des appareils concernés.

48.5. L'installation dans le lot de tout appareil autorisant le traitement d'image en vue de la surveillance du lot est interdite.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DE COORDINATION

Art. 49 – Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt

49.1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie,...).

49.2. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires visées à l'article 52.1, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tient toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.

49.3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, le cahier spécial des charges peut toutefois le limiter dans le temps.

Art. 50 – Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers

50.1. Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot s'effectuent sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque. En cas de modification substantielle des clauses du cahier des charges, le locataire peut introduire une demande d'adaptation du loyer. Dans le cas de la mise en place d'une clôture de protection de la forêt contre le gibier, le locataire peut introduire une demande d'adaptation du loyer, pour autant que la superficie de cette clôture soit supérieure ou égale à 10% du lot.

50.2. Dans le cadre de la certification de gestion forestière durable « PEFC », le locataire s'engage à se tenir à la disposition de l'auditeur pour répondre de ses actions en matière de régulation du grand gibier dans le lot.

Art. 51 – Droit de chasse et récréation en forêt

51.1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délassement et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot sont renseignées dans le cahier spécial des charges. Sauf dérogation accordée par le directeur, toute chasse est interdite :

a) toute l'année dans les aires de repos ou de délassement;
b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

51.2. Avant le 1er juillet de chaque année, le directeur informe le locataire des nouvelles aires de repos et de délassement qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie.

51.3. Avant le 15 juin de chaque année, le chef de cantonnement ou son délégué informe le locataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Art. 52 – Droit de chasse et circulation en forêt

52.1. Pour des raisons de sécurité, le locataire veille à solliciter auprès du chef de cantonnement, conformément au Code forestier, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduit sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.

52.2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.

52.3. La circulation du locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf dans le cadre d'une action cynégétique.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Art. 53 – Respect de l'environnement

53.1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, est évacué du lot par le locataire ou, à défaut, à ses frais.

53.2. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir sont interdits sans l'autorisation préalable du chef de cantonnement ou son délégué.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION ET D'APPEL

Art. 54 – Délégation

54.1. Le directeur peut déléguer le chef de cantonnement ou tout autre agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le bailleur et le locataire.

54.2. Le chef de cantonnement peut déléguer tout agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le bailleur et le locataire.

54.3. Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, pour le représenter valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au bailleur, au directeur et au chef de cantonnement.

Art. 55 – Appel

Le locataire peut faire appel auprès du directeur de toute décision du chef de cantonnement ou d'un agent des forêts et auprès du bailleur de toute décision du directeur.

Annexe 1 - Charte PEFC 2013-2018

Version finale validée en Forum le 20 mars 2012

1. <u>Réglementation</u>

- Respecter les lois, décrets et règlements applicables à ma forêt.

2. <u>Information – formation</u>

- Me former régulièrement au sujet de la gestion durable des forêts.
- Se référer (et/ou faire référer son gestionnaire mandaté) au guide d'aide à la mise en œuvre de la charte PEFC dont j'ai reçu copie, ainsi que de ses mises à jour régulières.
- Informer régulièrement l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de ma propriété (propriétaire, gestionnaire, prestataires de services, chasseurs) des tenants et aboutissants de l'adhésion à PEFC.
- Informer les intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.

3. <u>Document simple de gestion / Plan d'aménagement</u>

- ***(spécifique à la forêt privée)*** Rédiger un Document Simple de Gestion et transmettre dans l'année suivant la signature de la charte une copie à la SRFB. Il reprendra au minimum les

informations demandées dans le "Document Simple de Gestion PEFC" dont j'ai pris connaissance lors de mon adhésion. Un résumé contenant des éléments non confidentiels du Document Simple de Gestion sera accessible au public sur demande à la SRFB selon la procédure décrite dans le guide d'aide.

- ***(spécifique à la forêt publique)*** Rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de ma propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion. Le plan d'aménagement sera rendu accessible au public.

4. Sylviculture appropriée

- Appliquer une sylviculture appropriée afin de maintenir le potentiel de production à un niveau souhaitable du point de vue économique, écologique et social.

5. Régénération

- Afin d'assurer la quantité et la qualité des ressources forestières, raisonner et réaliser la régénération la plus appropriée via la régénération naturelle et/ ou, via la plantation avec des essences adaptées à la station, notamment en se référant au fichier écologique des essences. Les provenances utilisées seront suffisamment variées et seront inscrites au Dictionnaire wallon des provenances recommandables. La préférence sera donnée aux provenances reprises au Catalogue wallon des Matériels de Base et les provenances seront archivées dans le plan de gestion.
- Tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élite sur ma propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée.
- Ne pas avoir recours aux OGM et espèces invasives (issues de la liste A des espèces invasives en Belgique) dans mes plantations.

6. Mélange

- Diversifier ma forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de la propriété le permettent, et en favorisant des essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages"

7. Intrants

- Interdire toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, sauf les exceptions fixées par le gouvernement wallon. Dans le cadre de ces exceptions, et y compris pour les rodenticides, ne les utiliser qu'en dernier recours, et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes. Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources.
- N'utiliser les amendements que de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement.
- Ne pas utiliser d'engrais chimiques au sein de ma forêt.

8. Zones humides

- Limiter aux périodes de gel ou de sol "sec" (suffisamment ressuyé), le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation (références dans le guide d'aide).
- Ne pas effectuer de nouveaux drainages.
- renouveler mes peuplements matures situés en bord de cours d'eau naturels permanents ou de plan d'eau par des peuplements feuillus sur une distance de 12 mètres des berges (à l'exception des situations décrites dans le guide d'aide).

9. Autres zones d'intérêt biologique particulier

- Conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier (p.ex. lisières forestières, clairières, mares et étangs).
- Identifier les forêts anciennes (définies dans le guide d'aide) et y accorder une importance particulière dans ma gestion. Se référer aux pistes de gestion proposées dans le guide d'aide.

Dans le guide : Les restaurations et les transformations de secteurs ruinés sont permises, les transformations drastiques sont déconseillées.

10. Bois mort et arbres d'intérêt biologique

- En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de la propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.

- Conserver et désigner
  - lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125cm de circonférence par hectare
  - et/ou des îlots de vieillissement ou de sénescence à concurrence de 2% de la propriété.

11. <u>Récolte</u>

- Assurer un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de la propriété le permette.
- Utiliser un cahier des charges de vente et d'exploitation de bois stipulant d'éviter les dégâts (1) aux voiries (et si nécessaire leur remise en état), (2) aux arbres et peuplements restants, (3) aux sols (utilisation de matériel adapté, voies de vidange existantes et si nécessaire de cloisonnements) et (4) aux cours d'eau; le cahier des charges stipulera l'interdiction d'abandon de déchets exogènes, notamment les emballages et hydrocarbures, et le respect des consignes de sécurité du travail en forêt.
- Introduire préalablement une demande motivée au Groupe de Travail PEFC Wallonie pour toute coupe à blanc devant dépasser une surface de 5 ha en résineux et de 3ha en feuillus qui devra être acceptée par celui-ci.
- En mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager.
- Ne pas décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines (feuilles et rameaux) de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols (en s'appuyant sur le guide d'aide).

12. <u>Equilibre forêt - grand gibier</u>

Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le grand gibier par tous les moyens mis à ma disposition et qui me permette de respecter mes engagements de la charte PEFC
Je m'engage à objectiver la pression du gibier par les moyens les plus appropriés (tels que la mise en place d'enclos-exclos, l'estimation des dégâts d'écorcement ou à la régénération) pour mesurer l'adéquation des populations en fonction de l'écosystème.
<u>A défaut d'un équilibre</u>, je m'engage:

- à définir et à communiquer à la SRFB (privé) ou au DNF (public), les causes du déséquilibre et les mesures prises au niveau du bail de chasse en vue de rétablir cet équilibre ;
- pour autant que j'en aie la maîtrise, à (faire) réguler les populations de grand gibier notamment :
  - par l'application du plan de tir pour le cerf,
  - par la possibilité d'actionner la demande de destruction de gibier,
  - par la limitation des populations de grand gibier par fixation d'un prélèvement-cible,
  - par l'utilisation raisonnée du nourrissage et à défaut de résultats probants après 2 saisons cynégétiques par l'interdiction de celui-ci jusqu'au retour à l'équilibre,
  - ....

<u>Lorsque l'équilibre est atteint</u> :
À améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage par des mesures d'aménagement et de gestion sylvicole, dans un souci d'équilibre de l'écosystème.

13. <u>Forêt socio-récréative</u>

- Ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant ma propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité.
- Autoriser suivant mes conditions l'accès aux chemins forestiers privés de ma propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé.
- En plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers.
- Prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de ma forêt.

" Voie publique " devra être définie dans le guide d'aide

14. <u>Audit et résiliation</u>

- Accepter la visite d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier que je respecte mes engagements.
- Au cas où je déciderais de résilier mon adhésion à PEFC, je suis informé que je ne pourrai réintégrer PEFC que sur base d'un avis favorable du Groupe de Travail PEFC Région wallonne.

Annexe 2 - Cahier spécial des charges (Clauses particulières)

Article 1 – Durée du bail (art. 6 des clauses générales)

Le présent bail prend cours **le 1er juillet 2019** pour se terminer **le 30 juin 2028,** soit pour une durée de **9 ans.**

Article 2 – Evaluation périodique

Sauf si le bailleur l'estime inutile et sur avis du DNF, une évaluation des résultats et des pratiques aura lieu après 3 ans et 6 ans, dans les trois mois avant chaque échéance, sur invitation de la Commune.

Le collège communal rendra son avis sur base :

- de la densité de la population de cervidés,
- du respect du cahier des charges et des clauses particulières,
- du respect du plan de tir légal, au prorata de la surface du territoire sur lequel il a le droit de chasse et du plan de tir contractuel,
- des objectifs sylvicoles en instaurant un équilibre entre la faune et son milieu. Ce sont notamment les populations de cervidés qui doivent être adaptés aux objectifs économiques et écologiques poursuivis par la Commune.
- des indicateurs de pression de gibier, tels les dégâts.

Sur requête du DNF, le titulaire du territoire de chasse doit pouvoir apporter la preuve que les animaux ont été tirés dans le lot.

La Commune souhaite ainsi atteindre les objectifs cynégétiques suivants :

- La densité des cervidés recherchée dans les bois communaux doit permettre :
  - d'une part, la régénération des essences principales, à savoir les résineux et les feuillus, sans que des mesures de protection supplémentaires, telles que notamment des clôtures placées sur de grandes étendues, ne doivent être prises ;
  - d'autre part, assurer un développement des peuplements indemnes de dégâts de gibiers.
- La densité de la population de cervidés recherchée doit en outre permettre la régénération d'essences accessoires comme le sorbier, le saule et le bouleau dans tous les bois communaux ;
- Le Collège communal souhaite vivement conserver son agrément PEFC, gage de gestion durable de la forêt. L'équilibre forêt/gibier est une composante importante de cette charte.

A l'issue de la procédure d'évaluation, le bailleur se réserve le droit de prendre des mesures de plein droit sans l'intervention d'un juge.

Article 3 – Mode(s) de chasse interdit(s) (art. 40 des clauses générales)

Néant.

Article 4 – Enceintes et postes de battues (art. 44 des clauses générales)

Le numérotage des postes de battues sera réalisé au moyen d'un support fixé sur un piquet.

Article 5 – Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt (art. 49 des clauses générales)

L'exercice de la chasse à l'affût et à l'approche n'est permise que depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après celui-ci et depuis deux heures avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après celui-ci.

Article 6 – Autres clauses particulières

Dans tous les lots, le tir de chevreuils femelles est interdit au cours de la dernière année de bail, sauf en cas d'un plan de tir minimum imposé en application de l'article 46 du présent cahier des charges.

Annexe 3 – Cahier spécial des charges (Description et caractéristiques des lots)

LOT	Lieu-dit	Etendue (ha)	Préposé forestier	Propriétaire concerné	Conseil cynégétique concerné	Gagnage (brout, herbeux)	Surface sous clôture	Surface en réserve délassement	Aire de repos ou de délassement	Zone d'accès libre (mouvement de jeunesse) Surface (ha) et localisation	Remarque
						Surf. (ha) et nombre	Surf. (ha) et nombre	Surf. (ha)	Surf. (ha) et nombre	Propriétaire / compartiment / surface (ha)	
1	Grand Bois	71,3468 ha	THUNUS Raphaël	Commune de Gouvy Compartiments 130 à 138	Haute Ardenne	//	0,8600 ha	//	//	//	
2	Rovreux	107,7519 ha	RIXHON Jean-Rémi	Commune de Gouvy Compartiments 110 à 124 et 325 à 330	Haute Ardenne	//	//	//	//	Gouvy Compartiment 112 7.3828 ha	
3	Roussaimont, Gros Thier, Fond de Clinchamp, Lamerlé	48,0417 ha	RIXHON Jean-Rémi	Commune de Gouvy Compartiments 93, 95 à 97, 127 ——— Fabrique d'Eglise de Bovigny Compartiment	Haute Ardenne	//	//	//	//	//	

				s 6,8 et 9							
4	Les Jarbages, Haie d'Outrimont	20,3243 ha + 03,1426h a (terre) Voir feuille cadastrale en annexe du plan du lot 4	MOUTON Ambroise et RIXHON Jean-Rémi	Commune de Gouvy Compartiments 87, 104 à 105	Haute Ardenne	//	//	//	//	Gouvy Compartiment 87 7,0259 ha	
5	Chimonti, Belva, Pumont-Outremont Hastappe	52,9706 ha + 07,1170 ha (terre) Voir feuille cadastrale en annexe du plan du lot 5	MOUTON Ambroise et RIXHON Jean-Rémi	Commune de Gouvy Compartiments 82, 85, 94, 98 à 103 ——— Fabrique d'Eglise de Bovigny Compartiment 7	Haute Ardenne	//	//	//	//	//	//
6	Perwez, Grevay, Petite Fange	35,0568 ha	MOUTON Ambroise	Commune de Gouvy Compartiments 89, 90, 91, 92 ——— Fabrique d'Eglise de Bovigny Compartiments 1 à 5	Haute Ardenne	//	//	//	//	Gouvy Compartiment 91 6,2766 ha	//
7	Buisson du	71,3810	MOUTO	Commune de	Haute	//	C.75	//	//	Gouvy	//

	Ponçay, Haie du jardin, devant le Ponçay, Fond del Haye, Trou du Bois, Thier Rical Tournée de Commanster	ha	N Ambroise	Gouvy Compartiments 73 à 80 ——— Fabrique d'Eglise de Bovigny Compartiment 10	Ardenne		1,00 ha			Compartiment 74 2,7451 ha	
8	Ronce	133,0425 ha	MOUTON Ambroise	Commune de Gouvy Compartiments 60 à 71	Haute Ardenne	C.62 0,80 ha	//	0,1320 ha	Aire de repos Abri et bancs Compartiment 71	Gouvy Compartiment 71 4,6164 ha	Zone de remblais de 5 ha Compartiment 71
9	Saint-Pierhez-Bourgeois	46,6943 ha	CLERX Pierre	Commune de Gouvy Compartiments 30, 31, 53, 54 et 55	Haute Ardenne	//	//	//	//	//	//
10	L'Ajmince, Dans la Fange, L'Assain, Saint-Pierhez, Dri la Roche, Mazuirs, Grand Chêne	165,3052 ha	CLERX Pierre	Commune de Gouvy Compartiments 32 à 46 et 51, 52, 59 et 72	Haute Ardenne	//	//	//	//	//	Présence d'un pavillon de chasse (au sud-ouest du compartiment 46)
11	Les Erues	18,8554 ha	CLERX Pierre	Commune de Gouvy Compartiments 48, 49 et 50	Haute Ardenne	//	//	//	Compartiment 48 1,7014 ha	//	//
12	Fange d'Ambrogne,	70,6941 ha	SAINT-MARTIN	Commune de Gouvy	Haute Ardenne	//	C.28 1,0000	//	//	//	//

	Beolin		Hélène	Compartiments 24 à 29			ha				
13	Cedrogne Est	18,9911 ha	BROLET Christophe	Commune de Gouvy Compartiments 13 à 16	Haute Ardenne	//	//	0,5850 ha	//	//	//
14	Cedrogne Ouest	94,7548 ha	BROLET Christophe	Commune de Gouvy Compartiments 1 à 12	Bois Saint Jean	//	//	2,8423 ha	//	//	//
15	Steinbach Rettigny	22,0648 ha + 15,0763 ha (Pré et pâtures) Voir feuille cadastrale en annexe du plan du lot 15	NACHTER-GAELE Quentin Et MOUTON Ambroise	Commune de Gouvy Compartiments 201 à 205 — Fabrique d'Eglise de Rettigny	Haute Ardenne et 2 Ourthes	//	//	//	//	//	//

Annexe 4 – Pour approbation

LOT	Nom et signature du bailleur	Nom et signature de l'adjudicataire	Nom et signature de l'associé ou des associés	Dates des signatures
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				

Annexe 5 – AFFICHE

Commune de GOUVY
LOCATION PUBLIQUE DU DROIT DE CHASSE DANS LA FORÊT COMMUNALE ET DE LA F.E. DE BOVIGNY ET RETTIGNY répartie en 15 lots

Chasses	Surface en ha	Chasses	Surface en ha	Chasses	Surface en ha
Lot 1	**71,3468 ha**	**Lot 6**	**35,0568 ha**	**Lot 11**	**18,8554 ha**
Lot 2	**107,7519 ha**	**Lot 7**	**71,3810 ha**	**Lot 12**	**70,6941 ha**
Lot 3	**48,0417 ha**	**Lot 8**	**133,0425 ha**	**Lot 13**	**18,9911 ha**
Lot 4	**23,4669 ha**	**Lot 9**	**46,6943 ha**	**Lot 14**	**94,7548 ha**
Lot 5	**60,0876 ha**	**Lot 10**	**165,3052 ha**	**Lot 15**	**37,1411 ha**

A la requête du Collège communal de GOUVY et des F.E. de BOVIGNY et RETTIGNY, à la diligence de Madame la Bourgmestre et sous la présidence de l'Echevin des Forêts, il sera procédé :

LE JEUDI 16 MAI 2019, à 18H30 à la Commune de GOUVY, Bovigny 59

À la mise en location du droit précité pour un terme de (neuf) 9 ans, prenant cours le 01/07/2019 et se terminant le 30/06/2028, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par le conseil communal en date du 17 avril 2019.

MODE D'ADJUDICATION : AUX ENCHÈRES

Le cahier des charges (clauses générales et particulières) ainsi que les annexes cartographiques sont téléchargeables sur le site internet communal www.gouvy.be ou peuvent être consultés et retirés au secrétariat communal à BOVIGNY 59 – 6671 GOUVY, au 1er étage : Myriam Hay, 080/29.29.31 ou auprès de Michel Marenne, Echevin des Forêts : 080/29.20.29 ou 0497/55.00.76

A l'issue de la séance du 16 mai prochain, les lots NON ATTRIBUÉS seront remis en adjudication par voie de SOUMISSIONS.

Les soumissions devront parvenir au Président avant le début de la séance d'adjudication publique du **mercredi 29 mai 2019 à 09 heures**.

Pour visiter les lots, s'adresser aux titulaires des triages :

Chef de Brigade		Alex SIMON	0477/78.14.21
LOTS	**Triage**	**Titulaire responsable**	**Contact**
9, 10, 11	Triage 5 « Langlire »	Pierre CLERX	0497/14.70.67
1	Triage 6 « Bêchefa »	Raphaël THUNUS	0477/78.14.14
13, 14	Triage 8 « Tailles »	Christophe BROLET	0477/96.33.05
12	Triage 9 « Cedrogne »	Hélène SAINT-MARTIN	0479/67.18.86
4, 5, 6, 7, 8, 15	Triage 10 « Ponçay »	Ambroise MOUTON	0479/86.45.11
2, 3, 4, 5,	Triage 11 « Beho »	Jean-Rémi RIXHON	0479/70.71.86
15	Triage 13 « Steinbach »	Quentin NACHTERGAELE	0473/68.06.53

Annexe 6 – Modèle de promesse de caution bancaire

--- Formulaire à remettre en début de séance ---

Promesse de caution bancaire
pour la location du droit de chasse en forêt appartenant à la commune de

La soussignée

(dénomination de l'organisme bancaire)

située,

Rue N° Boîte

Code postal Localité

représentée par

(dénomination de l'agence locale)

située,

Rue N° Boîte

Code postal Localité

s'engage à se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de deux fois

la somme de € ou

(Loyer annuel) (Montant en toutes lettres)

envers la commune susmentionnée, si

Genre Prénom Nom

domicilié(e),

Rue N° Boîte

Code postal Localité Pays

venait à être désigné(e) locataire du droit de chasse sur le lot N°

La promesse de caution est valable jusqu'au .

La soussignée s'engage à fournir dans les 40 jours suivant la séance de location du droit de chasse dans la forêt communale précitée, la caution solidaire et indivisible, laquelle sera rédigée selon le modèle repris en **annexe 9** du cahier général des charges pour la location du droit de chasse dans la forêt communale en question.
Si le/la bénéficiaire de cette promesse de caution bancaire vient à ne pas être désigné(e) locataire, la promesse de caution est considérée nulle et non avenue.

Fait à ....., le .....,

(signature et cachet de l'organisme bancaire)

Annexe 7 – Modèle de caution physique[1]

--- Formulaire à remettre en début de séance---

Caution physique pour la location du droit de chasse en forêt appartenant à la commune de

Je soussigné[2]

Genre Prénom Nom

domicilié,

Rue | N° | Boîte

Code postal | Localité | Pays

Tél./GSM | Mél.

me constitue caution solidaire et indivisible à concurrence de deux fois

la somme de € ou

(Loyer annuel) (Montant en toutes lettres)

envers la commune de

Genre | Prénom | Nom

domicilié,

Rue | N° | Boîte

Code postal | Localité | Pays

ci-après dénommé le candidat locataire, venait à être désigné(e) locataire du droit de chasse sur le lot N° ☐ de la forêt appartenant à la commune de

Les sommes, dont je garantis le paiement sur mes revenus et biens, si le candidat locataire ne s'en acquittait pas, sont constituées par les loyers, les dommages, les frais, les indemnités ou amendes contractuelles telles que fixées dans le cahier général des charges et le cas échéant, le cahier spécial des charges, dont je déclare avoir une parfaite connaissance, ainsi que par toutes autres sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge du candidat locataire par application des conditions de ces cahiers des charges. Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours le premier jour du bail et se terminent 6 mois après l'échéance du bail. Si le candidat locataire n'est pas être désigné locataire, cette caution est considérée nulle et non avenue.

Fait à ..... le .....

Le(la) soussigné(e)

Cachet de l'administration communale du domicile de le(la) soussigné(e) pour la légalisation de la signature

Annexe 8 – Modèle de soumission

--- A remettre uniquement en main propre le jour de la mise en location du lot ---

Soumission pour la location du droit de chasse en forêt appartenant à la commune de

Je soussigné

Genre | Prénom | Nom

domicilié

Rue | N° | Boîte

Code postal | | Localité | | Pays | |

Tél./GSM | | Mél. | |

offre comme loyer annuel pour la location du droit de chasse sur le lot N° | |

la somme de | € | ou | |

(Montant en toutes lettres)

Je joins en annexe les documents requis conformément à l'article 8.1 du cahier général des charges.

En outre, je déclare :

a) n'avoir aucun bail de chasse avec la commune ou, dans le cas contraire, être en ordre de paiement des sommes dues dans le cadre de baux de chasse en cours avec la commune ;
b) ne pas me trouver dans l'une des situations entraînant d'office le refus de la délivrance ou le retrait du permis de chasse en application des dispositions légales et réglementaires régissant la délivrance des permis et licences de chasse ;
c) ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation d'un bail de chasse à mes torts dans une forêt appartenant à la commune au cours des douze années précédentes ;
d) ne pas avoir mis fin anticipativement au bail précédent si je suis le locataire sortant.

Je reconnais avoir pris connaissance du cahier général des charges et du cahier spécial des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Fait à ..... le .....

Le soumissionnaire

(Signature)

Annexe 9 – Modèle de caution bancaire
Caution pour la location du droit de chasse en forêt appartenant à la commune de

La soussignée ..... établie à .....
constituée par acte authentique du ..... publié aux annexes du Moniteur Belge du ..... ici représentée par ..... agissant au nom et pour compte de ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par ..... déclare se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de ....., montant de deux années de loyer envers la commune de ....., représentée par son collège communal, qui déclare accepter, pour sûreté du recouvrement des sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à charge de ..... en

suite de la location faite à ce dernier du droit de chasse sur le lot N° ..... tenue le ..... à .....

Les sommes, dont le paiement est garanti, sont constituées par les loyers, les dommages, les frais, les indemnités ou amendes contractuelles telles que fixées au cahier des charges, ainsi que toutes sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge du locataire par application des conditions du cahier des charges régissant la location du droit de chasse dans la forêt communale susvisée, dont l'organisme financier déclare avoir une parfaite connaissance.

Si, au cours du bail, l'organisme financier vient à être actionné par le bailleur et est amené ainsi à payer certaines sommes à la décharge du locataire, il sera tenu à reconstituer le montant garanti après le premier prélèvement opéré à la demande du bailleur. Ce cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois et ensuite tout nouvel appel viendra en déduction de la garantie.

En sa qualité de caution tenue solidairement et indivisiblement, et sous renonciation formelle au bénéfice de discussion et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil dont il déclare avoir une parfaite connaissance, l'organisme financier s'oblige au paiement des sommes dont question ci-dessus qui seraient dues par le locataire et ce, à la première invitation qui lui en serait faite par le bailleur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune formalité préalable, et encore que le locataire contesterait la réclamation du trésor public.

Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours le premier jour du bail, soit le ..... et se terminent 6 mois après l'échéance du bail fixée le .....

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au bureau de l'enregistrement à Marche-en-Famenne.

Fait en double exemplaire à....., le.....

(signatures)

Annexe 10 – Demande d'agrément d'un associé

--- Formulaire à adresser au Directeur ---

pour la location du droit de chasse en forêt appartenant à la commune de

[ ]

Je soussigné

Genre [ ] Prénom [ ] Nom [ ]

Rue [ ] N° [ ] Boîte [ ]

Code postal [ ] Localité [ ] Pays [ ]

locataire du droit de chasse sur le lot N° [...] de la forêt appartenant à la commune précitée

sollicite l'agrément comme associé de

Genre [ ] Prénom [ ] Nom [ ]

[ ] [ ] [ ]

Rue N° Boîte

Code postal | Localité | Pays

Tél./GSM | Mél.

L'associé soussigné déclare avoir pris connaissance des dispositions du cahier général des charges et du cahier spécial des charges. Il s'engage par la présente à les respecter.
L'agrément prend effet à compter de la date d'approbation du directeur et échoit au plus tard le dernier jour du bail.

Fait à | le

Pour accord,

Le locataire,

(signature)

L'associé,

(signature)

Annexe 11 – Indemnités pour non-respect du cahier des charges

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant[1]
Début de l'exercice du droit de chasse par le locataire retenu à l'issue de la séance de mise en location du droit de chasse sans attendre l'attribution définitive du droit de chasse.	Art. 17	250 €
Division du lot entre le locataire et ses associés.	Art. 21.1	500 €
Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement sans accord préalable du Directeur.	Art. 21.2	250 €
Apport d'animaux gibiers ou non gibiers dans le lot.	Art. 31.1	2.000 €
Construction ou utilisation d'installations permettant de garder du gibier.	Art. 31.4	500 €
Installation de clôture sans autorisation préalable du Directeur.	Art. 32.1	250 €
Création dans le lot d'un gagnage par le locataire sans l'accord préalable du chef de cantonnement	Art. 33.1	1.000 €
Non-respect des conditions de nourrissage du grand gibier imposées par le directeur.	Art. 34.1	1.000 €
Non-respect de l'interdiction du nourrissage dissuasif du Sanglier	Art. 34.3	1.000 €

Absence d'autorisation préalable du directeur pour le nourrissage du petit gibier.	Art. 35.1	500 €
Non-respect des conditions de nourrissage fixées pour le petit gibier et le gibier d'eau.	Art. 35.1	500 €
Absence de nourrissage du petit gibier et du gibier d'eau si celui-ci est imposé par le directeur.	Art. 35.2	1.000 €
Apport de produits non autorisés dans le lot.	Art. 36.1	1.000 €
Absence de distribution de produits pour le gibier dans le lot, à la demande du directeur.	Art. 36.2	500 €
Non-respect des conditions imposées pour l'exécution des travaux de protection des semis, plantations et peuplements forestiers	Art. 37.3	1.000 €
Non-paiement dans les délais des factures des travaux de protection des semis, plantations et peuplements forestiers	Art. 37.4	500 €
Exercice d'un mode de chasse interdit par le cahier spécial des charges.	Art. 40	1.000 €
Annonce des actions de chasse au moyen d'affiches non conformes.	Art. 41.1	250 €
Dommages à la végétation forestière suite à l'affichage.	Art. 41.2	250 €
Non-respect des délais pour la pose et le retrait des affiches.	Art. 41.3	250 €
Pose d'autres affiches, panneaux ... sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 41.4	250 €
Utilisation des équipements d'affût interdits par le Chef de Cantonnement ou non-respect des conditions d'utilisation.	Art. 43.1, 43.2 et 43.3	500 €
Installation d'un équipement d'affût non conforme ou non autorisé par le Chef de Cantonnement.	Art. 43.2	250 € par équipement
Non-remise ou non-tenue à jour d'un plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 44.1 et 44.3	250 €
Nature de l'infraction	**Clause concernée du cahier des charges**	**Montant**
Matérialisation des postes non conforme aux conditions fixées en concertation avec le chef de cantonnement.	Art. 44.2	250 €
Action de chasse en battue en dehors des journées programmées ou des journées supplémentaires qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction par le chef de cantonnement	Art. 45	2.000 €
Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir fixés par le directeur en application du cahier des charges.	Art. 46.1	200 € par animal
Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir réglementaires.	Art. 46.4	800 € par animal
Non-respect des dispositions prévues pour le contrôle de l'exécution des plans de tir imposés par le Directeur.	Art. 46.2	500 €
Non-réalisation des battues imposées par le directeur pour des raisons sanitaires	Art. 46.5	1.000 € par battue
Défaut de collaboration aux recensements et aux études et inventaires du gibier tiré	Art. 47 et Art. 48	500 €
Installation d'appareils autorisant le traitement d'images sans autorisation, non-respect des conditions de l'autorisation	Art. 48.4	250 € par équipement
Installation d'appareils autorisant le traitement d'images en vue de la surveillance du lot	Art. 48.5	500 € par équipement
Non-respect des jours ou périodes où la chasse ne peut être exercée sur le lot en application du cahier spécial des charges.	Art. 49.3	2.000 €
Chasse dans les aires de repos ou de délassement ou chasse dans les zones d'accès libre entre le 15 juin et le 31 août.	Art. 51.1	500 €

Restriction apportée par le locataire à la circulation des autres utilisateurs de la forêt respectant le code forestier.	Art. 52.2	1.000 €
Circulation non autorisée à bord d'un véhicule à moteur en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées	Art. 52.3	500 €
Maintien sur le lot d'équipements cynégétiques non conformes	Art. 53.1	500 €
Défaut d'autorisation relative à la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir	Art. 53.2	500 €

Annexe 12 - Glossaire

Chasse en battue : (traque, traquette, poussée, ...)	Méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens. Les chasseurs sont installés en ligne, le long du périmètre de l'enceinte ainsi traquée, à même le sol ou postés sur des miradors de battue.
Chasse en traque-affût	Méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chien. Les chasseurs sont disséminés à l'intérieur du périmètre de l'enceinte ainsi traquée, sur des postes surélevés offrant dans la mesure du possible, une possibilité de tir à 360°. Les rabatteurs circulent en plusieurs groupes à l'intérieur de l'enceinte traquée.
Chasse à l'approche (ou pirsch)	Méthode de chasse pratiquée par un chasseur qui se déplace pour réaliser, à lui seul, sans rabatteur ni chien, la recherche, la poursuite et l'appropriation éventuelle du gibier.
Chasse à l'affût	Méthode de chasse pratiquée par un chasseur opérant seul, sans rabatteur ni chien, attendant d'un poste fixe (au niveau du sol ou surélevé) l'arrivée du gibier afin de tenter de s'en approprier.
Chasse à la botte :	Méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseurs, progressant seul(s) ou en ligne, éventuellement accompagné(s) de chiens, dans le but de faire lever le petit gibier et de s'en approprier.
Chasse au chien courant :	Méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseur(s) se déplaçant, guidé(s) par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter.
Chasse au vol :	Méthode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet.
Furetage :	Méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs furets dans un terrier de lapins en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur ou les capturer à l'aide de bourses.
Chasse « sous terre » :	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs chiens dans un terrier de renards en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.

Annexe 13 – Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse
Information sur l'affiche : chasseur noir sur fond jaune

ANNONCE DES JOURNEES DE CHASSE

POUR VOTRE SECURITE

APPROCHE-AFFÛT

DU _____ AU _____

ENTRE _____ H _____ et _____ H _____

ENTRE _____ H _____ et _____ H _____

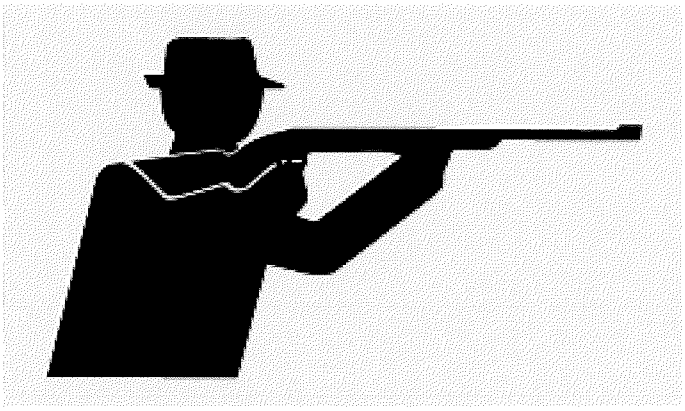

BATTUES

Wallonie

SPW
Service public de Wallonie

Annexe 14 – Modèle d'affiche pour l'annonce de passage interdit (BATTUES)
Information sur l'affiche : chasseur noir sur fond rouge

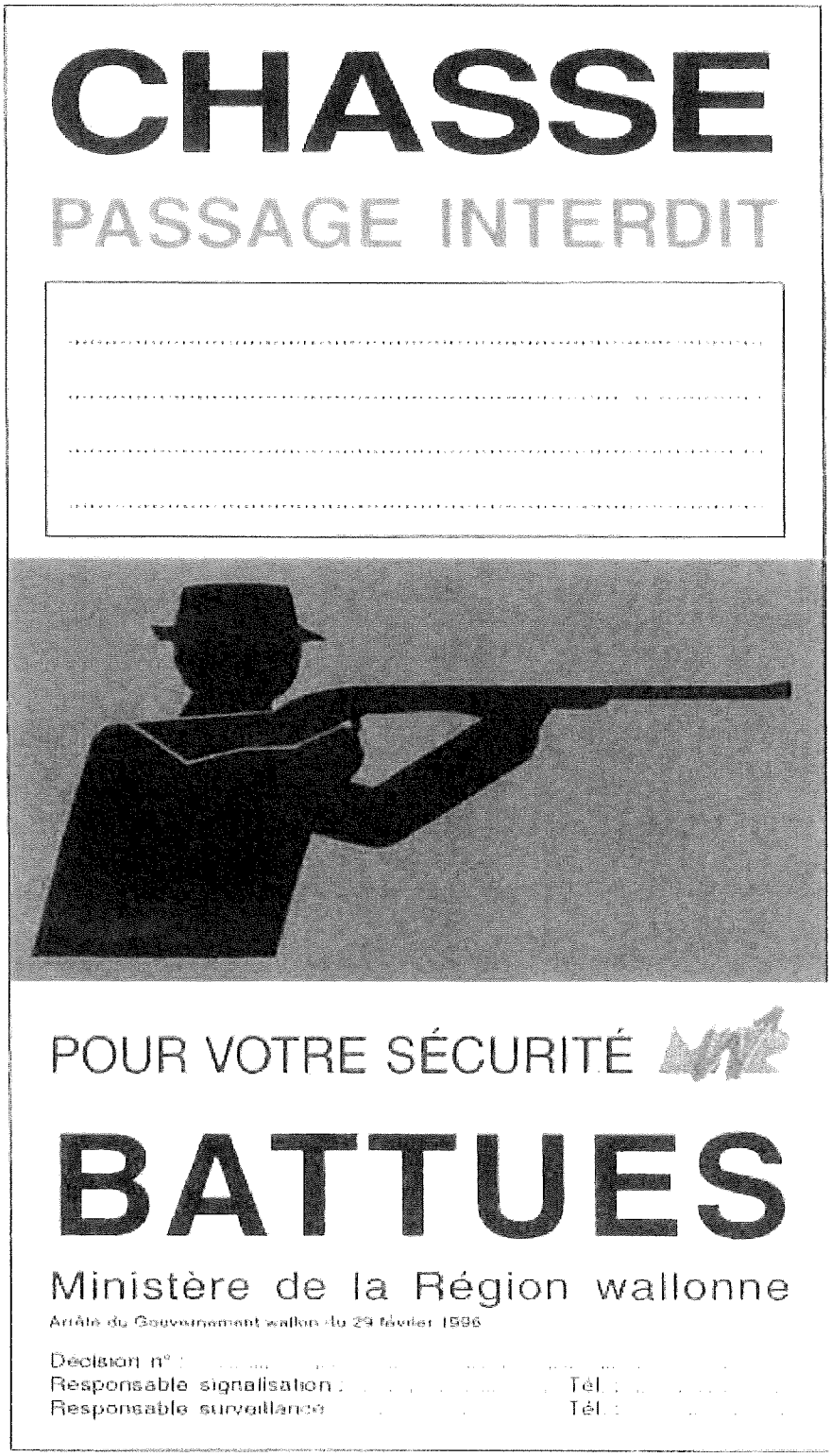

Annexe 15 – Modèle d'affiche pour l'annonce de passage interdit (AFFUT)
Information sur l'affiche : chasseur noir sur fond rouge

CHASSE

PASSAGE INTERDIT

DU ..... **AU** .....
ENTRE ..... **H** ..... **ET** ..... **H** .....
ENTRE ..... **H** ..... **ET** ..... **H** .....

.....

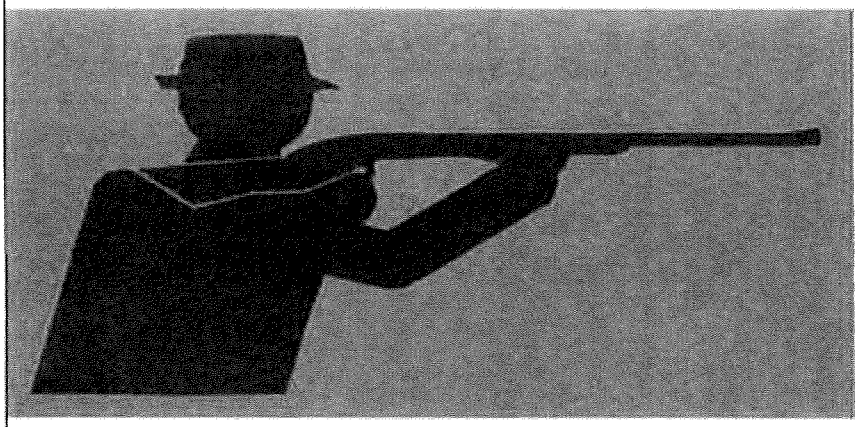

POUR VOTRE SÉCURITÉ

AFFÛT

Ministère de la Région wallonne

Arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996

Décision n° .....
Responsable signalisation ..... Tél .....
Responsable surveillance ..... Tél .....

CHASSE

PASSAGE INTERDIT

(6) Association de fait "Cercle horticole".
Octroi d'un subside de 15.000 € pour l'organisation de l'évènement "Villages fleuris 2018": répartition entre les villages.
DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu notre décision du 20 février 2019 relative à l'octroi d'un subside de 15.000 € au Cercle horticole pour l'organisation de l'évènement "Villages fleuris 2019";

Considérant les fiches de répartition remises par le Cercle horticole en date du 1er avril 2019 et joint en annexe;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 15.000,00 € est inscrit à l'article 7661/332-02 du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'approuver** la répartition proposée par l'association de fait "Cercle horticole" dans le cadre de l'évènement "Villages fleuris 2019", selon le tableau suivant:

Village	Association	Subside
Beho	asbl "Les Trois Frontières"	€ 381,30
Brisy	Les Brioties	€ 140,00
Bovigny	Les Villageois réunis	€ 2.160,35
Cierreux	Actirura	€ 200,00
Vaux	Motocross Cherain	€ 100,00
Courtil	Cercle horticole "Les Tileuls"	€ 1.740,00
Gouvy	Cercle horticole "Les Tileuls"	€ 1.700,00
Halconreux	Les Villageois réunis	€ 1.000,00
Rettigny	Cercle de Jeunesse St-Lambert	€ 500,00
Rogery	JVR	€ 500,00
Sterpigny	Cercle de jeunesse St-Joseph	€ 1.500,00
Steinbach	Les Ardennais	€ 1.405,80
Wathermal	Les Amis de Wathermal	€ 285,00
TOTAL		**€ 11.612,45**

Article 2. de charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides sur base des justificatifs qui lui seront fournis au plus tard le 1er novembre 2019 et, le cas échéant, de réclamer la part de subside non utilisée.

Article 3. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour information.

(7) AIVE
Collecte sélective en « porte-à-porte » de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle
APPROBATION

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant le courrier du 27 avril 2018 communiqué par le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation et la Protection de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu que le Secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
  - en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
  - en optimalisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimaliser le coût des collectes ;

Vu notre décision du 31 mai 2018 relative à la collecte sélective en « porte-à-porte » de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle;

Considérant le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 7 septembre

2018 et la décision prise par le Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgien SPRL, décision approuvée par la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 15 janvier 2019;

Considérant le courrier communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes de nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional en date du 27 mars 2019;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'AIVE par appel d'offres général avec publicité européenne, et en conséquence,

de faire sienne la décision d'attribution du Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 attribuant le marché à la société REMONDIS selon les conditions de son offre ;

de confier à l'intercommunale AIVE, pour la durée du marché (càd : du 01/01/2020 au 31/12/2023), l'organisation de cette collecte, et de retenir :

- le système « sac+sac » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »)

- la(es) fréquence(s) de collecte suivante(s) :

1 fois par semaine pour l'ensemble du territoire communal

(8) Patrimoine communal. Projet d'acte de cession de voirie, à titre gratuit, du chemin "Avenue Noel bis", à la commune de Gouvy. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Décret voirie du 06 février 2014;

Vu notre décision du 31 mai 2018 relative au projet d'acte de cession de voirie, à titre gratuit, du chemin "Avenue Noel bis", à la commune de Gouvy;

Vu notre décision du 23 août 2018 relative au PIC 2017-2018 - Phase 2 - Modernisation de la Rue Noël bis à GOUVY - Plan de mesurage/bornage et procès-verbal de bornage;

Considérant le plan de mesurage/bornage et procès-verbal de bornage du dit chemin, dressés en date du 17 juillet 2018 par la sprl GEOXIM à Petit-Thier;

Considérant la nécessité d'adapter le projet d'acte de cession de voirie, à titre gratuit, du chemin "Avenue Noël bis", à la Commune de Gouvy tel que repris ci-dessous ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

APPROUVE le projet d'acte de cession de voirie, à titre gratuit, du chemin "Avenue Noël bis", à la Commune de Gouvy, tel que repris ci-dessous :

L'an deux mil dix neuf
Le
Devant Nous, Maître Vincent STASSER, Notaire résidant à Gouvy.
ONT COMPARU :

- Monsieur NOEL Albert Joseph Laurent Marie, né à Limerlé le dix huit décembre mil neuf cent quarante cinq, NN 451218 155-43, époux de Madame LIBERT Monique Angélique Marie, née à Malmedy le sept mai mil neuf cent quarante sept, NN 470507 206-24, demeurant et domicilié à 4960 Malmedy, rue Arsène de Noüe, 17 à Arimont ; déclarant être marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par le Notaire Guy Ernotte ayant résidé à Malmedy le vingt sept juillet mil neuf cent septante six et sans avoir apporté de modifications à ce régime par la suite, ainsi que déclaré;

- Monsieur DEWALQUE Vincent André Ghislain Brigitte, né à Vielsalm le quatorze septembre mil neuf cent septante quatre, NN 740914 125-05, et son épouse Madame TOURTEAU Fabienne Marguerite Berthe, née à Vielsalm le vingt cinq avril mil neuf cent septante quatre, NN 740425 038-18, demeurant et domiciliés ensemble à 6670 Gouvy, Avenue Noël, 17D ; déclarant être mariés sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage ;

Comparants dont l'identité et l'état civil ont été établis par le notaire au vu des documents prescrits par la loi.
Lesquels ont déclaré céder gratuitement, quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, pour en jouir de suite :
A la Commune de GOUVY, ici représentée par :

-Madame Véronique LEONARD, Bourgmestre, domiciliée à ....

-Madame NEVE Delphine, Directrice générale, domiciliée à 6673 Gouvy, Brisy, 18 ;

DESIGNATION DU BIEN :

1° Cession gratuite par Monsieur NOEL Albert :

Dans :

Commune de Gouvy division 1 de Limerlé :

« Avenue Noël, 18 » section A numéro 954Z7 maison de quatorze ares septante quatre centiares (14a74ca) ;

une emprise d'une superficie de nonante et un mères carrés (91 m2) telle que reprise sous le lot 1 sur un plan dressé par la SPRL GEOXIM, sise à 6690 Vielsalm, rue du Vieux Marché, 2, en date du 17 juillet 2018 ;

Le lot 1 est enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence 82015-10237 et tel que repris sur un plan dressé par la SPRL GEOXIM dont question ci-avant.

Précadastration :

Le bien est actuellement cadastré comme suit :

Commune de Gouvy division 1 de Limerlé :

numéro 954T8P0000 de nonante et un centiares

2° Cession gratuite par les époux DEWALQUE TOURTEAU :

Commune de Gouvy division 1 de Limerlé :

« Entre Deux Hayes » section A n° 1041P2 chemin de neuf ares vingt huit centiares (9a28ca) tel que repris sous le lot 2 sur le plan dont question ci-avant.

Titre de propriété :

le numéro 954Z7 appartenait depuis plus de 3O ans à Monsieur NOEL Edgard Laurent (22/12/1904) pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Monsieur NOEL Pierre Willem, veuf de Madame HAUREGARD Marguerite, décédé le 10 mai 1941.

Monsieur NOEL Edgard est décédé le 20 février 1983 et sa succession fut recueillie légalement par son épouse Madame REMY Flore Bertha (10/03/1914) pour totalité en usufruit et le surplus par ses 2 enfants chacun pour moitié :

NOEL : Willy Léon (11.11.1943)

NOEL Albert Joseph (18/12/1945).

Par acte du Notaire Maraite à Malmedy en présence du Juge de Paix du 23 février 1988, le bien a été partagé et attribué en nue propriété à Monsieur NOEL Albert, acte transcrit à Marche en Famenne le 25 mars 1988 volume 4864 numéro 3O..

Madame REMY Flore est décédée le 10 mai 1997 d'où cessation d'usufruit.

le numéro 1041P2 appartenait à Madame DEWEZ Angèle, veuve en premières noces de Monsieur BELHOMME Maurice et veuve en secondes noces de Monsieur LENZ Henri, suivant partage du Notaire Philippart à Stavelot du 26 novembre 1973.

Par acte du Notaire Hebette du 01 mars 1985, Monsieur BELHOMME André Marie (07.08.1941) et

son épouse Madame BASTIN Andrée Marie (23.03/1946) ont acquis le bien.
Par acte du Notaire Urbin-Choffray à Gouvy du 25 juillet 1992, les époux BELHOMME BASTIN ont vendu le bien à Monsieur NICOLAY Jean Pol (03/02/1962) et son épouse Madame HEYNEN Marie Jeanne (09/11/1956).
Par acte du Notaire Stasser du 02 juillet 1997, les époux NICOLAY HEYNEN ont vendu le bien à Monsieur DEWALQUE Vincent André (14/09/1974) et Madame TOURTEAU Fabienne Marguerite (25/04/1974) acquérant chacun pour moitié indivise, acte transcrit à Marche en Famenne le 08 juillet 1997 volume 5689 numéro 29.

PRIX:

Les parties déclarent que la présente cession est consentie et acceptée à titre gratuit.

CLAUSES ET CONDITIONS :

La présente cession est faite aux clauses et conditions suivantes que le cessionnaire s'oblige à exécuter, savoir :

1) Il a déclaré se contenter de l'origine de propriété établie par les présentes et n'exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

2) Il prendra le bien à lui cédé dans son état actuel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, soit pour mauvais état des bâtiments, vétusté ou autre cause, soit pour vices du sol ou du sous-sol, vices apparents ou cachés, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un/vingtième devant faire le profit ou la perte du cessionnaire, sans aucun recours contre le cédant.

3) Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, pouvant grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, le cédant déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas, sauf celle bien connue de la partie cessionnaire.

4) Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques, placés dans le bien cédé par une administration publique ou privée qui n'aurait donné ces objets qu'à titre de location, ne font pas partie de la cession et sont réservés au profit de qui de droit.

5) Le cédant se dégage de toutes les garanties au sujet de la nature du sol ou du sous sol et de celles découlant des articles 1641 et 1643 du Code Civil.

6) Le cessionnaire fera son affaire de débattre avec tous voisins des limites des biens cédés comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limité, sans recours contre le cédant.

7) Les parties ont été informées par le notaire instrumentant des dispositions de la loi du vingt cinq juin mil neuf cent nonante deux et dispensent le notaire d'indiquer le nom de la compagnie d'assurance du cédant ainsi que la date de prise en cours de ce contrat.

Le cessionnaire fera dès à présent son affaire personnelle de l'assurance contre les risques, déclarant avoir été informé qu'il est de son intérêt de s'assurer dès ce jour.

8) Le cessionnaire aura la propriété des biens cédés à la date de ce jour et la jouissance à compter de ce jour à charge de supporter à compter de cette date, les contributions ou impôts de toute nature, auxquels les immeubles cédés peuvent et pourront être assujettis.

Interrogé par le notaire soussigné, le cédant déclare que les biens cédés sont libres d'occupation.

En conséquence, le cessionnaire aura la jouissance des biens par la possession réelle et effective.

9) Le cessionnaire paiera les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront ouverture.

1O) Détecteur d'incendie. Les parties reconnaissent avoir été éclairées sur les dispositions du Code Wallon du Logement imposant au propriétaire de tout logement l'obligation d'équiper le dit logement d'un détecteur incendie en parfait état de marche pour le premier juillet deux mil six.

Le cessionnaire déclare savoir que le bien n'est pas équipé de détecteurs incendie conformes.

11) Citernes à mazout. Les parties soussignées déclarent être parfaitement informées des dispositions décrétales wallonnes concernant les réglementations s'appliquant en Wallonie aux citernes à mazout de trois mille litres et plus et à leur installation, notamment après avoir été éclairées par l'étude du notaire STASSER à Gouvy.

STATUT URBANISTIQUE ET ADMINISTRATIF – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES CONTRACTUELLES.

I. Préambule

1) Notion

• Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officieuse,
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.P.E. » ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

2) Obligations réciproques entre cocontractants

a) En matière d'information

• De façon générale, le vendeur s'engage à informer l'acquéreur des principaux éléments constitutifs de ce statut, en ce qu'ils sont *a priori* susceptibles d'influencer significativement la valorisation apparente du bien et de déterminer le consentement de l'acquéreur.

• Parallèlement, sans préjudice des obligations d'information d'origine administrative qui pourraient peser en premier lieu sur le vendeur (art. D.99 du CoDT, art. 34 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments...), l'acquéreur se déclare averti de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction du projet décrit ci-dessous.

b) En matière de cession d'autorisation

• Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la cession est permise seront réputés transmis à l'acquéreur, le cas échéant, à due concurrence, a la signature des présentes. Le vendeur s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à l'acquéreur pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité ou a les accomplir lui-même dans la mesure ou de telles formalités devraient règlementairement être accomplies par le vendeur.

3) Rétroactes de pourparlers préliminaires

A ce propos, l'acquéreur déclare qu'il a été invité à mener toutes démarches utiles de son côté pour se procurer les informations pertinentes quant à la destination/affectation qu'il entend apporter au bien, le vendeur ne donnant aucune autre garantie que l'affectation actuelle du bien étant terrains sis en zone d'habitat.

4) Voie d'accès à l'information

a) Généralité

• Le rédacteur de la présente convention rappelle que :

- dans l'attente de la mise en œuvre des articles D.IV.99, § 2, ainsi que D.IV.100 et D.IV.105 du CoDT, le certificat d'urbanisme n° 1 (art. D.IV.1, D.IV.30, D.IV.52 et D.IV.97) offre à l'acquéreur la possibilité de disposer dans un délai de trente jours (à dater de l'introduction de la demande auprès de la commune) d'une information relative au statut urbanistique du bien ;
- il est encore loisible au vendeur de se prévaloir du livre I du Code wallon de l'environnement pour récolter les informations disponibles à propos du statut environnemental (au sens large) de celui-ci ;
- enfin, l'état hypothécaire peut ponctuellement contenir des informations relatives au statut administratif de l'immeuble (périmètre de préemption, procès en matière d'urbanisme...).

b) Application

• Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, au vu du courrier reçu de la Commune de Gouvy daté du 30 juillet 2015, lequel stipule ce qui suit :

« Tous les biens sont situés en zone d'habitat au plan de secteur de Bastogne adopté par A.R. u 05.09.1980 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités ;
Tous les biens en cause :
-ne sont pas situés dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement
-font partie du Parc naturel des deux Ourthes
-ne sont pas dans une zone natura 2OOO
-n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977
-n'ont fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977
-n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.
Le bien n° 954Z7 est repris en partie dans le périmètre d'une zone d'aléa d'inondation moyenne.
Le bien n° 1041P2 est repris en partie dans le périmètre d'une zone d'aléa d'inondation très faible. »

5) Contrôle subsidiaire du notaire

• Le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :
- son obligation d'information s'exerce *subsidiairement* à celle du vendeur ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert...).

CoDT(*bis*) et pratique notariale

II. Informations spécialisées : mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100)

A. Information circonstanciée du vendeur

Le vendeur, le cas échéant, représenté, déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme – Établissement classé – Implantation commerciale – Règles et permis

a) Normes

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les traces, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont celles reprises au courrier précité de la Commune de Gouvy.

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis de bâtir ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 en vigueur ; à part ce qui est dit ci-avant.
- le bien n'abrite aucun établissement soumis a permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne a mazout d'au moins 3.000 litres, citerne au gaz d'au moins 300 litres, unité d'épuration individuelle...) ;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- il n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine – Monuments et sites

- il n'est pas vise par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...) ;

4. Zones à risque

- il n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code

de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

5. Patrimoine naturel

- il n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

B. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Sur interrogation du Notaire soussigné, les vendeurs déclarent qu'ils n'ont pas connaissance et qu'ils n'ont reçu aucune notification que les biens vendus seraient concernés par l'une ou plusieurs mesures de protection du patrimoine et de la nature.

C. Division urbanistique :

Le bien ci-dessus désigné provient de la division d'un bien plus grand, sans que cette division n'ait fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisme.

En conséquence :

Le notaire instrumentant a communiqué dans le délai légal au Collège communal de la Commune de Gouvy et fonctionnaire-délégué de l'administration de l'urbanisme et l'aménagement du territoire à Arlon, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination des lots qui seront mentionnées dans l'acte (nature : vente – destination : inchangée).

A la suite de cette double communication, le Collège communal n'a émis aucune observation.

Le fonctionnaire-délégué n'a émis aucune observation suivant son courrier du 11 mars 2015.

D. Frais d'équipement et de raccordement :

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire instrumentant de l'article 95 §1 RTDE (AGW du 03.03.2011), ainsi que de la notion de « terrain à viabiliser », telle que définie par ORES à l'article 2 de son règlement du 1er janvier 2015 relatif à l'équipement en électricité des terrains à viabiliser.

Les parties conviennent que tous les frais relatifs à la viabilisation de la parcelle présentement vendue en eau, électricité, téléphonie, gaz, égouttage, candélabres, aqueducs, ... ainsi que tous les travaux relatifs aux impétrants pour l'équipement de ladite parcelle dans le cadre de la construction, par la partie acquéreuse, de n'importe quel type de construction, seront à la charge exclusive de la partie acquéreuse.

Les frais de raccordement aux différents réseaux précités seront également à charge de la partie acquéreuse.

POLLUTION DU SOL – SECURITE DU BATIMENT – PRIMES LOGEMENT – PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Les comparants déclarent avoir reçu du notaire instrumentant les explications concernant les législations reprises ci-après.

Il est ensuite précisé ce qui suit :

1. Dossier d'interventions ultérieures (AR 25/01/2001).

Néant.

2. Installations électriques (RGIE – Art.276bis).

Néant.

3. Certificat de performance énergétique (AGW 03/12/2009- 27/05/2010).

Néant.

4. Détecteur d'incendie (Code Wallon du Logement – Art.4bis).

Néant.

5. Permis de location (Code Wallon du Logement – Art.9 à 13bis).

Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de tel permis et l'acquéreur déclare avoir été informé par le notaire instrumentant des dispositions en la matière.

6. Contrôle des citernes à hydrocarbures (AGW 17/07/2003).

Néant.

7. Egouts (AGW 15/10/1998).

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas raccordé aux égouts.

8. Pollution des sols (Décret 05/12/2008).

Le vendeur déclare n'avoir exercé sur le bien aucune activité pouvant engendrer une pollution et n'avoir connaissance d'aucune pollution du sol.

9. Seveso.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone Seveso.

10. Environnement.

Le vendeur déclare que les biens vendus n'ont fait l'objet d'aucun permis d'environnement – anciennement permis d'exploiter – de sorte que la présente vente n'emporte pas changement d'exploitant pour lequel une déclaration conjointe du transfert du permis est obligatoire, en vertu de l'article 60 du RGPE.

11. Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC).

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'acquéreur sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (https://www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Pollution des sols (décrets 01/04/2004 – 05/12/2008) :

Conformément à (aux) l'extrait(s) conforme(s) de la Banque de données de l'état des sols joint(s) aux présentes référencé(s) sous le(s) n° ???, daté(s) du ???, valable(s) jusqu'au ???, que le(s) bien(s) vendu(s) n'est (ne sont) pas soumis à des obligations au regard du décret sols étant donné qu'il(s) :

- n'est (ne sont) pas repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ;
- n'est (ne sont) pas concerné(s) par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 § 4) ;
- ne fait (font) l'objet d'aucun motif d'inscription à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol (Art. 12 §2,3) ;
- ne fait (font) l'objet d'aucun motif d'inscription à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12, §2, 3) ;
- n'est (ne sont) concerné(s) par aucune donnée de nature strictement indicative (Art. 12 §4).

Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), le ???, par *courriel / *remise en mains propres / *envoi postal.

Les parties déclarent et reconnaissent :

- que le cessionnaire, interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, a répondu qu'il comptait l'affecter à l'usage suivant: usage résidentiel ;
- que le cédant prend acte de cette intention mais que les parties conviennent de ne pas faire entrer cette destination dans le champ contractuel, à l'égard du cessionnaire, eu égard à cet usage déclaré ;
- que le cédant a déclaré, sans qu'il soit exigé de lui des investigations préalables, qu'il ne détenait pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme et qu'en tous cas il n'a réalisé ou commandé à ce jour aucune étude d'orientation, de caractérisation ou combinée ;
- que le cédant a déclaré également qu'à sa connaissance, l'Administration n'a, préalablement à la cession, pris aucune décision de désignation d'un titulaire d'une obligation d'investigation ou d'assainissement relativement au bien cédé ;
- que les parties n'entendent, ni l'une ni l'autre, se soumettre volontairement à de telles obligations d'investigation avant ou après la passation de l'acte.

DISPOSITIONS FISCALES ET FINALES :

Déclaration du vendeur en matière d'aide régionale :

Le Notaire instrumentant a interrogé le vendeur quant à l'attribution éventuelle d'une aide régionale

dont il aurait bénéficié et relative au bien faisant l'objet de la vente.
Le vendeur déclare qu'il n'a jamais bénéficié d'une quelconque aide régionale relative au bien faisant l'objet de la vente et qui serait remboursable.

Primes en faveur de la partie acquéreur :

La partie acquéreur déclare avoir pris elle-même en charge la demande éventuelle de toutes primes pouvant lui revenir quant à la présente acquisition et au bien qui en fait l'objet et reconnaît avoir été informée avant ce jour que, dans certains cas, la demande et la promesse d'octroi de prime doivent intervenir avant la passation de l'acte authentique d'achat.

Dispense d'inscription d'office :

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office.

Mentions d'ordre fiscal :

1) Le Notaire instrumentant certifie avoir donné aux parties lecture de l'alinéa premier de l'article deux cent trois du Code des droits d'enregistrement.

2) Le Notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des articles 62 paragraphes 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Après cette lecture le cédant déclare ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

1) La partie acquéreur, expressément interpellée à ce sujet, déclare ne pouvoir bénéficier actuellement d'aucune réduction des droits d'enregistrement.

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif sus indiqués.

Déclarations relatives à l'identité et à la capacité des parties :

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.
Il déclare et atteste en particulier :

-que son état civil et domicile tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;

-n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;

-n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;

-n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

-ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale auprès de l'officier de l'état civil de son domicile rentrant dans le champ d'application de la loi du vingt novembre mil neuf cent nonante huit.

Les parties ont accepté que le notaire instrumentant fasse mention de leurs numéros nationaux.

Projet :

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte dans un délai qui leur a été suffisant pour l'examiner utilement et que, par conséquent, elles déclarent avoir marqué leur accord sur une lecture partielle du présent acte, conformément aux dispositions légales en la matière.

Consentement et approbation finale et globale :

Libre disposition des biens

La partie venderesse déclare que les biens objets du présent acte ne sont grevés d'aucun droit de préemption au profit d'un tiers, ni d'aucune interdiction d'aliéner.
La partie venderesse déclaré également ne pas avoir conféré de mandat hypothécaire, option d'achat ou de droit de préférence à un tiers et que son titre de propriété ne contient aucune clause de réméré.
La partie venderesse déclare également qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune action judiciaire concernant les biens vendus.

Primauté de l'acte notarié

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement et ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet de leur volonté, prévaudra.

Devoir d'information du Notaire – intérêts contradictoires

Le Notaire instrumentant a informé les parties du contenu de l'article 9 de la loi organique du notariat.
Cet article prévoit que, lorsque le Notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, il attire l'attention des parties, et les avise, qu'il est loisible, à

chacune d'elles, de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil.
Les parties ayant, au présent acte, des intérêts pouvant être qualifiés de contradictoires, le Notaire instrumentant a fait mention, dans le présent acte, de la communication qu'il a faite de l'information légale précitée.

Déclaration des parties

En outre, le Notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations, en toute impartialité.
Après avoir été informées, par le Notaire instrumentant, des droits, obligations et charges découlant du présent acte, les parties déclarent considérer les engagements pris par chacune comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

Certificat d'identité

L'identité et les données d'identité (nom, prénoms, lieu et date de naissance et domicile) des parties soussignées ont été établies au vu de leur carte d'identité, pour ainsi satisfaire aux dispositions de la loi organique du Notariat.
Et puisque cet acte sera publié au bureau des hypothèques, le Notaire instrumentaire certifie, conformément aux dispositions de la loi hypothécaire, l'exactitude des noms, prénoms, lieu, date de naissance et domicile des parties-personnes physiques au vu des pièces requises par la loi. Au cas où la certification s'effectue (entre autre) sur base du registre national, le numéro national de cette personne est mentionné avec son accord explicite dans cet acte.

Pro fisco :

Aux fins des présentes, le droit d'écriture de cinquante (50,00) euros est perçu.

DONT ACTE.

Fait et passé en l'étude à Gouvy, Date que dessus,
Et lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les passages visés à cet égard par la Loi et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les parties présentes comme dit est ont signé ainsi que Nous, Notaire.

(9) Patrimoine communal. ASBL Royal Union Sportive Gouvy - renon à la mise à disposition, par bail emphytéotique, des biens cadastrés 2ème Division Section B n° 13Z3 étant terrain de sport d'une superficie de 1ha 64ares 17ca, et 2ème Division Section B n°13A4 étant installation sportive d'une superficie de 1are 81ca, à l'ASBL Royal Union Sportive Gouvy. DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 9 octobre 2014 relative à la mise à disposition, par bail emphytéotique, des biens cadastrés 1ère Division Section A n° 84D étant terrain de sport d'une superficie de 3ha 57a 63ca, 1ère Division Section A n° 84C étant installation de sport d'une superficie de 1a 81ca, 2ème Division Section B n° 13Z3 étant terrain de sport d'une superficie de 1ha 64ares 17ca, et 2ème Division Section B n°13A4 étant installation sportive d'une superficie de 1are 81ca, à l'ASBL Royal Union Sportive Gouvy;

Considérant le courrier de l'asbl Royal Union Sportive Gouvy, sollicitant le renon au bail emphytéotique pour les parcelles sises à Beho, 2ème Division Section B n° 13Z3 étant terrain de sport d'une superficie de 1ha 64ares 17ca, et 2ème Division Section B n°13A4 étant installation sportive d'une superficie de 1are 81ca;

Considérant que la volonté des autorités communales est de soutenir et de promouvoir le développement des associations ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - d'approuver la mise à terme du bail emphytéotique, pour les biens cadastrés 2ème Division Section B n° 13Z3 étant terrain de sport d'une superficie de 1ha 64ares 17ca, et 2ème Division Section B n°13A4 étant installation sportive d'une superficie de 1are 81ca, à l'ASBL Royal Union Sportive de Gouvy (RUS Gouvy);

Article 2. - APPROUVE le projet de fin de bail emphytéotique ci-après, aux frais des bénéficiaires du bail :

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

Le

Devant Maître Vincent STASSER, Notaire à la résidence de GOUVY,

ONT COMPARU :

D'une part :

La Commune de Gouvy , ayant son siège social à 6670 Gouvy, Bovigny,59.

ici représentée par :

-Madame Véronique LEONARD , Bourgmestre, demeurant à

-Madame Delphine NEVE, Directrice Générale, demeurant à 6673 Gouvy, Brisy 18

D'autre part :

La Association sans but lucratif " Royale Union Sportive de Gouvy, en abrégé R.U.S. GOUVY ", ayant son siège social à 6670 Gouvy, Cité Jardin 20,

RPM 0414 662 528

Ici représentée par :

-son président, Monsieur Luc PARMANTIER, demeurant à 6670 Limerlé, rue Verte 7 ;

-son secrétaire Monsieur Jean-Claude MERCHE, demeurant à 6670 Gouvy, Cité jardin 20 ;

Lesquels préalablement aux accords pris ci-après, NOUS

EXPOSENT :

Qu'aux termes d'un bail écrit daté du 29 octobre 2014, la comparante d'une part, a donné en location à la comparante d'autre part, entre autres, les immeubles suivants :

Commune de Gouvy division 2 de Beho section B :

« Hoffland » numéro 13Z3 terrain de sport de un hectare soixante quatre ares dix sept centiares (1ha64a17ca) ; R.C. : 95

idem numéro 13A4 installation sportive de un are quatre vingt un centiares (1a81ca) ; R.C. : 518

Cet exposé terminé, les comparants aux présentes nous ont demandé d'acter authentiquement les accords intervenus directement entre eux, hors l'intervention du notaire soussigné.

Les parties conviennent expressément de résilier purement et simplement le bail en cours au sujet des biens prédécrits, à la date du 07 mars 2019, les dits biens étant rendus libres d'occupation à cette date, sans indemnité et sans qu'il ne soit besoin d'adresser de renon.

Les présents accords sont acceptés par les deux parties.

Frais :

Les frais de la présente résiliation sont à charge du comparant d'autre part,

qui s'y oblige.

Pro fisco :

Aux fins des présentes, le droit d'écriture de cinquante euros (50,00 €) est

perçu.

Dont acte

Fait et passé en l'étude à Gouvy, date que dessus.

Et lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé avec Nous,

Notaire.

Article 3. - SOLLICITE la reconnaissance du caractère d'utilité publique pour la présente location emphytéotique.

(10) Patrimoine communal. Mise à disposition d'un bien cadastré 2ème Division, section D, n° 1613 A, sis Ourthe 57, étant l'ancien presbytère, à l'asbl "Maison des Jeunes MJ 23" DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations;

Vu notre décision du 11 avril 2018 relative à l'octroi d'un subside de 6.000 € à l'asbl Le Miroir Vagabond pour mener une action "jeunesse" sur la commune de Gouvy en 2018;

Vu la publication au Moniteur belge le 05/06/2018 relative à la constitution de l'asbl "Maison des jeunes MJ 23", dont le siège est situé rue du Bechait, 3 - 6670 Gouvy;

Considérant que les conditions générales et particulières de reconnaissance des maisons de jeunes impliquent qu'il est nécessaire de faire fonctionner la maison des jeunes durant une certaine période préalablement à la demande de reconnaissance;

Considérant l'intérêt de permettre à l'asbl "Maison des Jeunes MJ 23" de bénéficier d'un local permanent, pour leur permettre la reconnaissance et l'agrément par la Fédération Wallonie Bruxelles et, partant, un subventionnement pour son fonctionnement;

Considérant l'intérêt pour la commune de Gouvy de bénéficier d'une Maison des jeunes reconnue sur son territoire;

Considérant qu'il convient d'encourager les dynamiques citoyennes et particulièrement celles développées par les jeunes;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver la convention de mise à disposition dans les termes suivants:

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT

Entre,

D'une part,

La Commune de GOUVY, dont le siège est établi à Bovigny 59 à 6671 GOUVY,

Représentée par Mme LEONARD Véronique, Bourgmestre et Mme NEVE Delphine, Directrice générale,

Ci-après dénommé le propriétaire,

Et, d'autre part,

L'A.S.B.L. Maison des jeunes MJ 23, maison des jeunes, dont le siège est établi à Gouvy, Rue du Bêchait 3 à 6670 GOUVY,

Représentée par Madame Sylvie Dardenne, présidente,

Ci-après dénommé l'occupant

Il est convenu ce qui suit :

1. Le bâtiment concerné par l'occupation est une maison unifamiliale, ancien presbytère d'Ourthe, propriété de la Commune de Gouvy, sise Ourthe 57 à 6671 GOUVY.

2. L'occupant est une ASBL, en cours de reconnaissance et d'agrément comme centre de jeunes par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ayant pour objectif d'être un lieu d'accueil, de rencontre, de créativité, d'expression pour tous les jeunes de 12 à 26 ans en vue d'un engagement citoyen : devenir de véritables CRACS (Citoyens, Responsables, Actifs, Critiques et Solidaires).Dans le cadre présent, les animateurs de la MJ23 occuperont la maison pour le compte de l'ASBL et ce, exclusivement à cette fin, dans l'exercice de leur activité spécifique.

3. Le propriétaire met de façon gratuite et en gestion exclusive, à partir du .../.../...., à l'occupant un droit d'occupation jusqu'au 31 décembre 2024 renouvelable ensuite annuellement sur l'entièreté de la maison et sur l'espace extérieur attenant à l'exception de deux pièces situées à droite de l'escalier en montant à l'étage ainsi que du grenier.

4. Le propriétaire se garde le droit d'exposer du matériel et/ou autre dans les deux pièces réservées à cet effet ainsi que dans le grenier. Pour ce faire, le libre accès doit être laissé au propriétaire.

5. L'occupant s'engage à vérifier la conformité du bâtiment aux normes spécifiques imposées par la Fédération Wallonie-Bruxelles et/ou par le service régional d'incendie. Un état des lieux est à réaliser conjointement préalablement à l'installation de la Maison des jeunes.

6. L'occupant prend en charge les frais de fonctionnement (chauffage, eau, électricité, immondices, taxes et Internet) à partir du moment où l'ASBL MJ23 recevra son agrément de fonctionnement par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans l'attente de cet agrément, c'est le propriétaire qui prend en charge ces frais.

7. L'occupant s'engage à gérer ses déchets conformément au règlement de tri et de collecte en vigueur.

8. Le propriétaire prend à sa charge gratuitement la tonte de l'espace extérieur mis à la disposition de l'occupant.

9. Une clé donnant accès au bâtiment a été remise par le propriétaire, à l'occupant qui en transmet une à chaque animateur. Ladite remise de la clé n'implique nullement une quelconque transmission de propriété ou de jouissance des lieux à quelque titre que ce soit sauf ce qui est dit dans la présente convention.

10. En compensation de la mise à disposition du bâtiment, l'occupant s'engage à :

•Disposer des lieux avec respect et entretenir correctement les locaux et les abords.

•Assurer le contenu du bâtiment. L'occupant communiquera annuellement au propriétaire une preuve de paiement de sa prime d'assurance.

11. Le propriétaire assurera les lieux décrits par une police d'assurance incendie,

risques divers (tempête, inondation, ...) et autres périls énumérés à l'arrêté royal du 24 décembre 1992.

12. Le propriétaire s'engage à adapter son contrat d'assurance dont question au point 11 de la présente convention. Celui-ci devra comprendre une clause d'abandon de recours contre l'occupant et contre les tiers. Il communiquera à l'occupant une copie de l'annexe de l'assurance souscrite qui concerne la clause d'abandon de recours.

13. L'occupant s'engage à prendre à sa charge le surcout éventuel de la prime lié à la clause d'abandon de recours dont question au point 12 ci-dessus.

14. L'occupant s'engage, dès constat, à signaler tout problème ou défectuosité en la matière et à utiliser chauffage, électricité et eau de la manière la plus rationnelle possible pour une maitrise optimale des coûts tout en prenant bien en charge les frais de fonctionnement dès que l'ASBL MJ23 recevra son agrément de fonctionnement par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

15. Une personne étrangère à la MJ23 ne pourra avoir accès aux locaux concernés que moyennant autorisation de l'occupant.

16. En cas d'urgence, le propriétaire se réserve le droit d'intervenir directement dans le bâtiment afin d'éviter des dégâts (fuite d'eau, incendie,...).

17. Les travaux, aménagements, transformations et, de manière générale, toutes modifications substantielles des lieux occupés sont interdits sans l'accord préalable et écrit du propriétaire. Ces lieux sont considérés aptes à recevoir l'occupation convenue sous la seule et entière responsabilité de l'occupant.

18. L'activité de la MJ23 est régie par un règlement d'ordre intérieur qui veillera à assurer la convivialité et la bonne intégration de la structure au sein du village. Une copie de celui-ci sera remise au propriétaire.

19. Dans cette optique de bonne cohabitation, une rencontre annuelle sera organisée avec les voisins proches.

20. L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du bâtiment visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

21. Une révision de la présente convention pourra intervenir d'un commun accord après concertation des deux parties qui veilleront à entretenir un dialogue constant, dans le souci d'assurer pleinement la convergence de leur objet social.

22. Une rencontre entre les parties sera organisée à tout le moins une fois l'an à l'anniversaire de la présente convention.

23. A tout moment et par courrier recommandé, les parties pourront résilier la présente convention moyennant un préavis de 6 mois.

24. Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux belges.

Fait à -------, le -- /--/---- en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant par sa signature avoir reçu le sien, chaque feuille étant paraphée par les représentants des parties.

(11) Patrimoine communal.
Cession, à titre gratuit, d'une partie de terrain cadastré 3ème Division, Bovigny, Section E, 773C et 775A
APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2018 relative à l'octroi d'un permis d'urbanisation à Monsieur et Madame Raymond et Michelle LEMAIRE-DEHALLEUX pour la création de maximum 8 unités d'habitation à Courtil, 3ème division, section E, n° 775A et 773C;

Considérant la demande verbale de Monsieur Raymond LEMAIRE, sollicitant la concrétisation de la cession, à titre gratuit, d'un terrain sis sur le bien susvisé, d'une contenance de 622,63 m2 et repris au plan masse annexé au permis susvisé;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **MARQUE son ACCORD** sur la reprise d'une partie de terrain cadastré 3ème Division, Bovigny, Section E, 773C et 775A tel que repris au plan masse;

Article 2.- **SOLLICITE** la reconnaissance du caractère d'utilité publique de cette opération.

Article 3. - **APPROUVE** le projet d'acte de cession comme suit :

Acte exempté du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.
Le

Devant Nous, Maître Pierre COTTIN, Notaire à Vielsalm.

ONT COMPARU :

DE PREMIERE PART:

Madame **DEHALLEUX Michelle, Irma, Armande, Marie, Thérèse**, née à Bovigny le 14 octobre 1947, épouse de Monsieur LEMAIRE Raymond, Armand, Lucien, Henri, Ghislain, né à Vielsalm le 28 octobre 1947, domiciliée à 6690 Vielsalm, La Bedinne, 6, qui déclare être mariée sous le régime de la communauté légale suivant acte de modification de régime matrimonial passé devant le Notaire soussigné, en date du 15 janvier 2014, régime non modifié à ce jour.

Dont l'identité et l'état civil ont été établis au vu de la carte d'identité numéro 591-2744385-66 et l'état civil au vu du registre national, de son accord exprès, sous le numéro 47.10.14-120.32.

Ci-après dénommée : "PARTIE CEDANTE".

DE SECONDE PART:

La **COMMUNE DE GOUVY**, ayant son administration à 6671 Gouvy, Bovigny, 59, numéro TVA BE0216.695.525, ici représentée par :

- sa Bourgmestre, Madame Véronique LEONARD, domiciliée à 6673 Cherain, Rettigny, 29/B;

- sa Directrice Générale, Madame Delphine NEVE, domiciliée à ..... ;

Dont l'identité a été établie au vu de leurs cartes d'identité numéros ... et ....

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communal en date du ... 2019, dont une copie restera ci-annexée et dont ils déclarent qu'elle n'a fait l'objet d'aucun recours des autorités de tutelle, le délai étant expiré à ce jour.

Ci-après dénommée : "PARTIE CESSIONNAIRE".

Les comparantes ont requis le Notaire soussigné de dresser acte authentique de la convention suivante:

La partie cédante déclare céder, pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques, à la Commune de Gouvy, partie cessionnaire, pour laquelle acceptent ses représentants préqualifiés, l'emprise immobilière décrite ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I. DESIGNATION

COMMUNE DE GOUVY - Troisième division 82007 - Ancienne Commune de Bovigny

Une emprise de terrain d'une contenance d'environ 622,63 mètres carrés à prendre dans les biens cadastrés comme suit :

- Pâture sise en lieu-dit "Devant La Ville", cadastrée section E numéro 775A P0000, pour une superficie totale de 45 ares 39 centiares.
- Pâture sise en même lieu-dit, cadastrée section E numéro 773C P0000, pour une superficie totale de 57 ares 07 centiares.

Plan

Telle que ladite contenance de 622,63 mètres carrés figure sous ... au plan de division dressé par la SPRL GEOXIM à Vielsalm, le ... 2019, qui restera ci-annexé après avoir été signé par les parties et Nous, Notaire.

Identifiant parcellaire

Tel que ledit bien fait l'objet de l'identifiant parcellaire numéro .....

Dispense d'enregistrement et transcription par référence du plan

Les parties déclarent et certifient:

- Que le plan ci-annexé a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration sous le numéro de référence 82007-....
- Que ce plan n'a plus été modifié depuis son enregistrement dans la base de données.

En conséquence, les parties demandent la dispense d'enregistrement de ce plan et requièrent que ce plan soit réputé transcrit, sans présentation, en même temps qu'une expédition du présent acte, par application de l'article 1, alinéa 4 de la loi hypothécaire.

Ancienne désignation cadastrale

Pâture "Devant la ville", section E n°773b de 73 ares 50 centiares.

Une contenance de 34 ares 90 centiares environ à prendre dans une pâture sise en lieu-dit "Devant la Ville", cadastrée section E numéro 775/A d'une superficie totale de 45 ares 39 centiares.

Telle que la dite contenance sera délimitée sur le terrain par des bornes placées entre parties et figure sous teinte jaune à un croquis dressé entre parties, qui est resté annexé à un acte d'échange reçu par le Notaire Jean COTTIN à Vielsalm, en date du 25 février 1977.

Origine de propriété

La partie cédante fait à ce sujet les déclarations suivantes :

- Primitivement, la parcelle anciennement cadastrée numéro 773/B appartenait en propre à Madame Nerly, Marie, Joséphine RULMONT, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de cession avenu devant Maître Jean PROESMANS, Notaire à Vielsalm, en date du 30 décembre 1959.
- Primitivement, la parcelle cadastrée numéro 775A P0000 appartenait :

* pour une contenance de 21 ares 33 centiares, en propre à Madame Nerly RULMONT prénommée, pour l'avoir acquise aux termes d'un acte d'échange avenu devant Maître Jean COTTIN, Notaire à Vielsalm, en date du 25 février 1977;

* pour une contenance de 18 ares 93 centiares, pour la moitié en pleine-propriété et la moitié en usufruit en propre à Madame Nerly RULMONT prénommée et pour le surplus à sa fille, Madame Michelle DEHALLEUX, comparante aux présentes, aux termes de l'acte d'échange précité avenu devant le Notaire Jean COTTIN prénommé, en date du 25 février 1977.

- Madame Nerly RULMONT prénommée, alors veuve de Monsieur Jean DEHALLEUX, est décédée ab intestat à Vielsalm le 21 octobre 2013 et sa succession est recueillie pour la totalité en pleine-propriété par sa fille unique, Madame Michelle DEHALLEUX, partie cédante aux présentes, qui est ainsi devenue propriétaire des dits biens pour la totalité en propre.

I. BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la création ultérieure d'une voirie pour le réseau automobile.

Dans l'attente de la création de la voirie, le bien sera intégré dans le domaine privé de la Commune et ne sera pas accessible au public.

II. PROPRIETE-JOUISSANCE

La partie cessionnaire aura la propriété de la contenance cédée à partir de ce jour, à charge d'en supporter désormais tous impôts, taxes et contributions quelconques.

Interrogée à ce sujet par le Notaire soussigné, la parte cédante a déclaré que le bien cédé était loué selon bail à ferme à Monsieur Sébastien JACOBY, domicilié à 6671 Gouvy, Bovigny 41 /App., lequel est intervenu à l'acte de division du lotissement reçu ce jour, par le Notaire soussigné, antérieurement aux présentes, à l'effet de résilier le dit bail à ferme et de renoncer à son droit de préemption.

En conséquence, la partie cessionnaire aura la jouissance de la contenance cédée par la possession réelle à compter de ce jour.

III. PRIX

La présente cession est faite sans stipulation de prix, en considération de l'avantage que la cession présente pour le cédant.

IV. CONDITIONS GENERALES

La présente cession est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

1) Le bien cédé est transmis dans son état actuel tel que possédé par la partie cédante, avec toutes servitudes, actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant l'avantager ou le grever, à charge pour la partie cessionnaire de faire valoir les unes à son profit et sauf à elle à se défendre des autres à ses frais, risques et périls, sans intervention de la partie cédante, ni recours contre elle.

2) Le bien cédé est transmis sans garantie quant aux vices ou défauts, apparents ou même cachés, pouvant l'affecter que ce soit quant au sol ou au sous-sol.

3) La contenance renseignée n'est pas garantie en ce sens qu'elle est acceptée irrévocablement comme exacte par les parties qui renoncent à tout recours de l'une contre l'autre pour toute différence qui apparaîtrait à l'avenir, entre cette contenance et la contenance réelle, cette différence fût-elle supérieure au vingtième.

4) La partie cessionnaire fera son affaire de débattre avec tous voisins des limites du bien cédé comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limite, sans recours contre la partie cédante.

V. PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Le Notaire soussigné a donné connaissance aux parties du permis d'urbanisation délivré par le Collège communal de Gouvy, en date du 23 octobre 2018, portant les références à l'Urbanisme F0510/82037/LCO/2017/1/2006648 et à la Commune Lot/2017/02/mh.

La partie cédante déclare que le bien cédé n'a fait l'objet d'aucun autre permis d'urbanisme

délivré depuis le 1er janvier 1977 et qu'il n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Ainsi qu'il résulte du dit permis d'urbanisation, la partie cédante déclare que le bien cédé est situé en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Bastogne.

En outre, il est fait mention par le Notaire instrumentant:

– Qu'aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT ne peut être accompli sur le bien vendu tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu;

– Qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;

– Que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

VI. ZONE INONDABLE - POLLUTION DES SOLS - ENVIRONNEMENT - O.C.W. - DIVERS

Les comparants déclarent que la notice explicative concernant les législations visées ci-après leur a été remise en même temps que le projet d'acte et avoir reçu du Notaire soussigné toutes les explications utiles à leur bonne compréhension des législations visées par cette notice.

Il est ensuite précisé ce qui suit:

1. Zone inondable (Loi 04/04/2016 – Article 129)

Le cédant déclare que le bien n'est pas situé dans une zone d'aléa d'inondation élevé et n'avoir reçu aucune notification à ce sujet.

2. Pollution des sols (Décret 01/03/2018)

Conformément à l'article 31, §1er du décret du parlement wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, les parties aux présentes, à savoir "le cédant" et "le cessionnaire", déclarent et reconnaissent:

- Que le cédant s'est procuré les extraits conformes de la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) datés du 09 avril 2019, qui énoncent ce qui suit : "*Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols*".
- Que le cédant a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu de cette attestation.
- Que le cessionnaire, interpellé par le Notaire instrumentant à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, a répondu qu'il comptait l'affecter à l'usage suivant: usage de voirie, ne rentrant dans aucune des catégories prévues par le dit décret mais que l'usage le plus proche du plan de secteur est l'usage résidentiel.
- Que le cédant prend acte de cette intention mais que les parties conviennent de ne pas faire entrer cette destination dans le champ contractuel, à l'égard du cessionnaire, eu égard à cet usage déclaré.
- Que le cédant a déclaré, sans qu'il soit exigé de lui des investigations préalables, qu'il ne détenait pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme et qu'en tous cas il n'a réalisé ou commandé à ce jour aucune étude d'orientation, de caractérisation ou combinée.
- Que le cédant a déclaré également qu'à sa connaissance, l'Administration n'a, préalablement à la cession, pris aucune décision de désignation d'un titulaire d'une obligation d'investigation ou d'assainissement relativement au bien cédé.
- Que les parties n'entendent, ni l'une ni l'autre, se soumettre volontairement à de telles obligations d'investigation avant ou après la passation de l'acte.

3. Environnement

Le cédant déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement ni d'une déclaration environnementale de classe 3.

4. Observatoire Foncier Wallon

Aucune notification de la présente ne devra être faite par le Notaire instrumentant à l'Observatoire Foncier Wallon en raison de la déclaration des parties que le bien cédé:

- N'est pas situé en zone agricole au plan de secteur;
- N'est pas inscrit depuis au moins 5 ans dans le SiGeC;
- Qu'aucune activité agricole n'est exercée sur le bien vendu.

5. Mesures particulières

Le cédant déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'une procédure d'expropriation, d'une proposition de classement, qu'il n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde ni situé dans une zone de protection visée par la loi (Natura 2000, Seveso, etc.).

VII. DIVERS

1. Dispense d'inscription d'office

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

2. Frais

Tous les droits, honoraires et frais du présent acte sont à charge de la partie cédante.

3. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domicile et siège susindiqués.

4. Identité et Capacités des parties

Chacun des comparants, et le cas échéant son ou ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier:

- que son état civil et domicile tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire;
- ne pas être ou avoir été déclaré en état de faillite par jugement;
- ne pas être pourvu d'un administrateur provisoire;
- ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'état civil de son domicile rentrant dans le champ d'application de la loi du 20 novembre 1998.

Le Notaire instrumentant certifie l'identité et l'état civil des personnes physiques au vu des pièces requises par la loi.

5. Libre disposition du bien

La partie cédante déclare:

– Que le bien objet du présent acte n'est grevé d'aucun droit de préemption au profit d'un tiers, à l'exception du locataire-fermier comme dit ci-avant, ni d'aucune interdiction d'aliéner.

– Ne pas avoir conféré de mandat hypothécaire, option d'achat ou droit de préférence à un tiers et que son titre de propriété ne contient aucune clause de réméré.

– Qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune action judiciaire en cours concernant le bien cédé;

– Qu'aucun bien meuble grevé d'un droit de gage ou faisant l'objet d'une réserve de propriété n'a été incorporé au bien cédé ou ne se trouve compris dans l'objet de la cession.

VIII. DECLARATIONS FISCALES

Lecture a été donnée aux parties du premier alinéa de l'article 203 du code des droits d'enregistrement et de l'article 62 paragraphe 2 et de l'article 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Ensuite de quoi, sur interpellation du Notaire soussigné de lui faire connaître son

éventuelle qualité d'assujettie à la dite taxe, la partie cédante a déclaré ne pas être assujettie à la dite taxe.

Pro fisco, la partie cessionnaire confirme que la présente cession est faite pour cause d'utilité publique.

IX. DROIT D'ECRITURE

Acte exempté du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

DONT ACTE

Fait et passé à Vielsalm, en l'étude.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la Loi, et partiellement des autres dispositions, les parties comparantes ès dites qualités ont signé ainsi que Nous, Notaire.

(12) Opération de Développement Rural (ODR) - Plan Communal de Développement Rural (PCDR) Composition de la CLDR pour les représentants de la partie citoyenne. APPROBATION

Vu le décret du 06 juin 1991 relatif au Développement Rural et plus particulièrement son article 5 précisant la composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2019 décidant de désigner les membres de la Commission Local de Développement Rural (CLDR) pour le quart communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2019 décidant de procéder au renouvellement partiel de la Commission Locale de Développement Rural pour la partie citoyenne;

Considérant que les membres de la CLDR sortante ont été sollicités afin de savoir s'ils souhaiteraient continuer à y participer et qu'un appel à candidature a été effectué par voie de toutes-boîtes;

Considérant que les actes de candidature devaient être introduits pour le 31 mars 2019 ;

Vu l'analyse des différents paramètres effectuée par la FRW ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1: D'arrêter comme suit la composition de la Commission Locale de Développement Rural, pour les représentants de la population citoyenne de Gouvy selon une répartition par ordre alphabétique :

TITRE	NOM	PRÉNOM
MONSIEUR	BODCHON	Jean-Luc
MONSIEUR	BRASSEUR	Pierre
MONSIEUR	BUTOYI	Louis-Marie
MONSIEUR	COLSON	José
MADAME	CORNET	Jodie
MONSIEUR	CRAENHALS	David
MONSIEUR	DARDENNE	Marc
MADAME	DEBOYSER	Catherine
MONSIEUR	DEFOURNY	Éric
MONSIEUR	DUTROUX	Simon
MADAME	EVERBECQ	Thérèse
MADAME	FALLON	Colette

MADAME	GRIMONT	Christelle
MONSIEUR	HANCART	Pierre
MADAME	HUBERT	Valérie
MONSIEUR	HUET	François
MONSIEUR	JACOBY	Michaël
MONSIEUR	KAROLCZAK	Thierry
MONSIEUR	LAURANT	Didier
MONSIEUR	LEBECQUE	Michaël
MONSIEUR	LEJEUNE	Jules
MONSIEUR	MASSARD	Jean-Marie
MONSIEUR	MEUNIER	Michel
MONSIEUR	MEURISSE	Jean-François
MONSIEUR	NAMUR	Pierre
MONSIEUR	NEVE	Michel
MADAME	NISEN	Marie-Thérèse
MADAME	PAGANI	Chantal
MADAME	SCHROEDER	Diane
MONSIEUR	THIRY	José
MONSIEUR	THIRY	Steve
MADAME	THIRY	Bernadette
MONSIEUR	THOMAS	Cyril
MONSIEUR	VANDOOREN	Jacques
MADAME	WANGEN	Laurence
MONSIEUR	WETZ	Jacques
MONSIEUR	WILMOTTE	Bastien

Article 2: De transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions et à Monsieur Gabriel de la DGO3.

(13) Conseil consultatif communal des aînés (CCCA) Règlement d'ordre intérieur APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-35;

Vu notre décision du 20 février 2019 relative à la composition du Conseil consultatif des aînés et désignation des membres;

Considérant la réunion du CCCA du 29 mars 2019, au cours de laquelle a été élaboré un projet de règlement d'ordre intérieur;

Considérant le projet de règlement d'ordre intérieur;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver le règlement d'ordre intérieur tel que repris ci-dessous :

Conseil consultatif communal des aînés : Règlement d'ordre intérieur

1. **Dénomination**

Art. 1 - On désigne par « conseil consultatif communal des aînés » (CCCA) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. **Siège social**

Art. 2 - Le CCCA a pour siège social l'administration communale sise à Bovigny 59, 6671 Gouvy.

3. **Champ d'activité**

Art. 3 - Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins

des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.
Art. 4 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'aide sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Art. 5 - Plus particulièrement, le CCCA a pour missions de :

- examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel,
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître les aspirations et les droits des aînés,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité, faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale et les guider,
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants.
- [...]

5. **Composition**

Art. 6 - On entend par « aîné », toute personne âgée de 55 ans et plus.
Art. 7 - Le CCCA se compose de 10 à 25 membres maximum. Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Les membres siègent à titre personnel ou représentent une association de seniors.
Art. 8 – La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des quartiers de la commune.
Art. 9 - Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures auprès des citoyens habitant la commune.
Art. 10 - Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal. Chaque membre est rééligible. Le mandat est exercé à titre gracieux. Un défraiement peut être obtenu pour les frais de déplacement de missions décidées par le CCCA à condition de favoriser l'utilisation du véhicule communal et/ou covoiturage.
Art. 11 - Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, le 3ème âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances est membre de droit du conseil (sans voix délibérative).
Art. 12 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant deux absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, il sera mis fin prématurément à son mandat.

6. Fonctionnement

Art. 13 - le CCCA élit en son sein, parmi les aînés, un-e président-e et deux vice-président-es. En cas d'absence du/de la Président-e, ce sont les vice-président-es qui président le CCCA.
Le/la président-e :

- Préside les réunions
- Veille à la réalisation des objectifs
- Coordonne les échanges entre les membres
- Veille à faire parvenir les informations et les demandes du CCCA vers l'autorité communale
- Favorise les contacts avec d'autres organismes préoccupés du bien-être des aînés

Les vice-président-es :

- Secondent et remplacent le/la président-e
- Représentent le CCCA lors des réunions, formations ou réceptions à la demande du ou de la présidente

Art. 14 - Le président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile. Le président est tenu de réunir le Conseil consultatif dans les quinze jours si la demande est faite, soit par le tiers de ses membres, soit par le Collège communal.
Art. 15 – En cas de démission ou de départ du président, c'est le 1er vice-président qui remplace jusqu'à la fin du mandat. En cas de démission ou départ d'un des deux vice-présidents, un nouveau vice-président est élu.
Art. 16 – Le CCCA peut créer en son sein des groupes de travail spécialisés en vue d'étudier des problèmes particuliers. Ils seront constitués de personnes choisies par lui et présidés par un membre du groupe de travail, lequel exposera les rapports des travaux au CCCA.
Art. 17 – Le bureau du CCCA est composé du/de la président-e, des vice-président-es et des président-es des groupes de travail. Il transfère ensuite l'ordre du jour à la secrétaire.
Art. 18 -Le CCCA se réunit au minimum quatre fois par an. La convocation doit être adressée par écrit huit jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion ainsi que le PV de la réunion précédente.
Art. 19 – Le secrétariat est assumé par un-e membre des services de l'administration communale.
Art. 20 – Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.
Art. 21 – Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.
Art 22 – Tout membre du CCCA peut demander au président d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion. Ces modifications apparaitront dans les divers.
Art. 23 - Tous les membres sont tenus à la réserve et à la discrétion quant aux travaux du Conseil consultatif. Ils ne peuvent agir ou parler au nom du Conseil consultatif que sur mandat de celui-ci.
Art. 24 – Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des personnes ressources (exemples : agents de l'administration, service d'aide aux personnes âgées, institutions de soins, ...). Ces personnes auront une voix consultative
Art. 25 – Le CCCA dresse un rapport de ses activités de l'année écoulée et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal avant le 10 mars qui suit l'exercice écoulé. Il est consultable à l'Administration communale.
Art. 26 – L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA.

7. Révision du ROI.

Art. 27 – Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du conseil communal.

(14) Intercommunale AIVE - Secteur Valorisation et Propreté. Assemblée Générale du 30 avril 2019. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu la convocation adressée ce 28 mars 2019 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui se tiendra le 30 avril 2019 à Transinne.

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 30 avril 2019 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 20 février 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 30 avril 2019;

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

(15) Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces Désignation d'un représentant à l'assemblée générale du CECP

Vu le C.D.L.D.;

Considérant le décret du 14 novembre 2002 (MB 05.12.2002) organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés;

Sur proposition du Collège communal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de désigner en tant que représentant du pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces :

- **Véronique LEONARD**

La présente délibération sera transmise au Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces.

Monsieur Michel MARENNE, intéressé, quitte momentanément la séance

(16) Location de chasse Autorisation d'ester en justice en vue du recouvrement du loyer de chasse 2015 du lot n°8 DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre décision du 19 avril 2006 relative à l'approbation du cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale de Gouvy;

Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2006 relative à l'attribution de la location des droits de chasse pour la période du 01 juillet 2006 au 30 juin 2019;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2016 relative à la résiliation du bail pour le lot 8;

Considérant que malgré divers rappels et mises en demeure, Monsieur Vande Velde, adjudicataire du lot n°8 n'a pas honoré le payement du loyer relatif à l'exercice 2015 (15.230,30€);

Considérant les divers courriers émanant de Monsieur Vande Velde et contestant la dette;

Attendu que par conséquent, le créance ne peut être considérée comme certaine et ne peut donc pas faire l'objet d'une contrainte non-fiscale;

Attendu qu'il en découle que l'unique moyen de récupérer la créance est de recourir à l'intervention d'un juge;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Art 1: D'autoriser la Commune de Gouvy à ester en justice à l'encontre de Monsieur Vande Velde dans le cadre du dossier précité;

Art 2: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision;

Art 3: De transmettre la présente à Madame le Receveur régional.

Monsieur Michel MARENNE rejoint la séance

(17) Procès-verbal de la séance du 20 mars 2019. APPROBATION.

DECIDE :

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2019, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé à **l'UNANIMITE.**

(18) Décision(s) de Tutelle. INFORMATION.

PREND ACTE :

La Présidente informe l'assemblée de :

- l'arrêté ministériel du 21 mars 2019 approuvant la délibération du Conseil communal du 20 février 2019 relative à la redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique pour l'année 2019.
- l'arrêté ministériel du 21 mars 2019 approuvant la délibération du Conseil communal du 20 février 2019 relative à une redevance pour les plaines communales organisées durant les vacances de printemps et d'été pour les exercices 2019 à 2025

(19) Question(s) d'actualité.

PREND ACTE :

Madame Ghislaine LEJEUNE: quel a été le résultat de la vente de bois?

- Réponse apportée par Monsieur Michel Marenne

SÉANCE À HUIS-CLOS

(1) Personnel enseignant - Monsieur LEBRUN Bernard. Mise à la pension. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que Monsieur LEBRUN Bernard a été nommé, à titre définitif, aux fonctions de maître spécial d'éducation physique en date du 10 novembre 1990 et du 04 mai 2000;

Considérant que l'intéressé a bénéficié d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle à mi-temps précédant la pension de retraite à partir du 01 septembre 2016;

Considérant le courrier du 26 mars 2019 par lequel Monsieur Bernard LEBRUN présente sa démission à la date du 30 avril 2019;

Attendu que l'intéressé réunit les conditions d'octroi de la pension de maitre spécial d'éducation physique ;

Sur proposition du Collège communal;

Il est remis un bulletin à chaque membre au nombre de **15 .**

Tous prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins dont 0 blanc.

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

ACCEPTE la démission présentée par Monsieur Bernard LEBRUN, né à Düren, le 21 février 1959, domicilié à 6671 GOUVY, Bovigny 76, de ses fonctions à l'école fondamentale communale de GOUVY à la date du 30 avril 2019.

AUTORISE l'intéressé à faire valoir ses droits à la pension à partir du 01 mai 2019.

Expédition de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur LEBRUN Bernard précité,
- Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles par la voie du Bureau régional du Luxembourg à Namur,
- Monsieur l'inspecteur de l'enseignement primaire,
- Au Service des Pensions du Secteur Public,
- Madame Brigitte MARTIN, directrice.

(2) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Nomination, à titre définitif, pour 10 périodes d'un maître spécial en éducation physique : Madame HUART Nicole. DECISION.

Vu le C.D.L.D.;

Vu la demande en date du 31 mai 2018 par laquelle Madame HUART Nicole, maître spécial en éducation physique, sollicite sa nomination, à titre définitif, au sein de l'école

fondamentale communale de GOUVY;

Vu la dépêche ministérielle datée du 7 mars 2018 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année à 24 périodes de maître spécial d'éducation physique ;

Vu la dépêche ministérielle datée du 14 février 2019 fixant le nombre de périodes subventionnées pour l'année scolaire 2018-2019 à 26 périodes de maître spécial d'éducation physique;

Vu le rapport favorable émanant de la direction;

Considérant que Madame HUART Nicole remplit les conditions pour prétendre à une nomination définitive à raison de 10 périodes et ce conformément à l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et le décret-programme du 25 juillet 1996;

PROCEDE au scrutin secret, en vue de la nomination, à titre définitif, à dater du 01 avril 2019, d'un maître spécial de psychomotricité;

Attendu qu'aucun membre du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article 92 de la nouvelle loi communale;

Il est remis un bulletin à chaque membre au nombre de **15 .**

Tous prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins dont 0 blanc.

Il résulte du dépouillement que Madame HUART Nicole obtient **15 voix.**

DECIDE :

EN CONSEQUENCE :

Madame HUART Nicole, née à Bovigny le 08 janvier 1973, domiciliée à 6674 GOUVY, Hallonru 5, détentrice du diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur, « Education Physique », délivré à Liège le 13 septembre 1995 par le Jury de l'Etablissement Supérieur pédagogique BEEKMAN, rue Beekman à 4000 LIEGE, **EST NOMMEE, à titre définitif**, en qualité de maître spécial en éducation physique dans un emploi vacant, à raison de 10 périodes, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY.

La présente délibération produit ses effets à la date du 01 avril 2019.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par voie du Bureau Régional du Luxembourg à Namur, à Monsieur l'inspecteur de l'enseignement primaire et à Madame Brigitte MARTIN, Directrice de l'école fondamentale de GOUVY.

Une expédition sera tenue à Madame HUART Nicole pour lui servir de commission.

Ainsi délibéré en séance de ce jour.

(3) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Nomination, à titre définitif, à mi-temps, d'une institutrice maternelle : Madame Laeticia DENIS. DECISION.

Vu le C.D.L.D.;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement;

Vu la demande en date du 12 mai 2018 par laquelle Madame Laeticia DENIS, institutrice maternelle, sollicite sa nomination, à titre définitif, à raison d'un mi-temps, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY;

Vu la dépêche ministérielle datée du 7 mars 2018 fixant le nombre d'emplois

subventionnés pour l'année à 9 emplois d'instituteur(trice) maternel(le) ;

Vu la dépêche ministérielle datée du 14 février 2019 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire 2018-2019 à 9,5 emplois d'instituteur(trice) maternel(le);

Considérant que Madame Laeticia DENIS remplit les conditions pour prétendre à une nomination définitive à raison de 13 périodes et ce conformément à l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et le décret-programme du 25 juillet 1996;

PROCEDE au scrutin secret, en vue de la nomination, à titre définitif, à dater du 01 avril 2019, d'une institutrice maternelle;

Attendu qu'aucun membre du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article 92 de la nouvelle loi communale;

Il est remis un bulletin à chaque membre au nombre de 15;

Tous prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins dont 0 blanc.

Il résulte du dépouillement que Madame Laeticia DENIS obtient **15 voix ;**

DECIDE :

EN CONSEQUENCE :

Madame Laeticia DENIS, née à Malmédy le 30 septembre 1986, domiciliée à 6674 MONTLEBAN, Montleban 53A, titulaire du diplôme d'institutrice préscolaire lui délivré le 10 septembre 2011 par la Haute Ecole Charlemagne-les Rivageois à Liège, **EST NOMMEE, à titre définitif**, en qualité d'institutrice maternelle à mi-temps dans un emploi vacant au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY.

La présente délibération produit ses effets à la date du 01 avril 2019.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par voie du Bureau Régional du Luxembourg à Namur, à Madame l'Inspectrice de l'enseignement maternel et à Madame Brigitte MARTIN, Directrice de l'école fondamentale de GOUVY.

Une expédition sera tenue à Madame Laeticia DENIS pour lui servir de commission.

(4) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Nomination, à titre définitif, pour 10 périodes d'un maître spécial de psychomotricité : Monsieur Kévin REMY DECISION.

Vu le C.D.L.D.;

Vu la demande en date du 17 mai 2018 par laquelle Monsieur Kévin REMY, maître spécial de psychomotricité, sollicite sa nomination, à titre définitif, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY;

Vu la dépêche ministérielle datée du 7 mars 2018 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année à 16 périodes de maître spécial de psychomotricité ;

Vu la dépêche ministérielle datée du 14 février 2019 fixant le nombre de périodes subventionnées pour l'année scolaire 2018-2019 à 18 périodes de maître spécial de psychomotricité;

Vu le rapport favorable émanant de la direction;

Considérant que Monsieur REMY Kévin remplit les conditions pour prétendre à une nomination définitive à raison de 10 périodes et ce conformément à l'article 30 du décret

du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et le décret-programme du 25 juillet 1996;

PROCEDE au scrutin secret, en vue de la nomination, à titre définitif, à dater du 01 avril 2019, d'un maître spécial de psychomotricité;

Attendu qu'aucun membre du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article 92 de la nouvelle loi communale;

Il est remis un bulletin à chaque membre au nombre de **15 .**

Tous prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins dont 0 blanc.

Il résulte du dépouillement que Monsieur REMY Kévin obtient **15 voix.**

DECIDE :

EN CONSEQUENCE :

Monsieur REMY Kévin, né à Marche-en-Famenne le 13 septembre 1985, domiciliée à 6600 BASTOGNE, Luzery 29, détenteur du diplôme de Bachelier professionnalisant en Normale secondaire option éducation physique de la Haute Ecole Charlemagne à Liège en qualité de maître spécial de psychomotricité, dans les classes maternelles de l'école fondamentale de Gouvy, délivré le 26 juin 2007 par la Haute Ecole Les Rivageois à Liège, **EST NOMME, à titre définitif**, en qualité de maître spécial de psychomotricité dans un emploi vacant, à raison de 10 périodes, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY.

La présente délibération produit ses effets à la date du 01 avril 2019.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par voie du Bureau Régional du Luxembourg à Namur, à Madame l'Inspectrice de l'enseignement maternel et à Madame Brigitte MARTIN, Directrice de l'école fondamentale de GOUVY.

Une expédition sera tenue à Monsieur Kévin REMY, pour lui servir de commission.

Ainsi délibéré en séance de ce jour.

(5) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Implantation scolaire de Cherain. Désignation, à titre temporaire, dans un emploi vacant, d'une institutrice maternelle au volume de 13 périodes/semaine, du 25 mars 2019 au 28 juin 2019. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 mars 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 mars 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Alyssa PETIT**, institutrice maternelle, au volume de 13 heures/semaine, dans un emploi vacant.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(6) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Implantation scolaire de CHERAIN- PERSONNEL. Augmentation de cadre en psychomotricité - désignation d'un maître spécial de psychomotricité pour 2 périodes; RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 mars 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 mars 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Marine MAQUINAY**, maitre de psychomotricité, au volume de 02 heures/semaine, dans un emploi vacant.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(7) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Désignation, à titre temporaire, du 25 mars 2019 au 30 juin 2019, en qualité d'institutrice maternelle, au volume de 05 heures/semaine; RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 mars 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 mars 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Marine MAQUINAY**, institutrice maternelle, au volume de 5 heures/semaine, dans le remplacement de Madame DONY Valérie en congé pour interruption partielle de carrière pour 5 périodes/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(8) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - Personnel. Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 14 heures/semaine;

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 mars 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 mars 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Marine MAQUINAY**, institutrice maternelle, au volume de 14 heures/semaine, dans le remplacement de Madame DONY Valérie en congé maladie;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 21h55.

APPROUVE EN SEANCE DU 29 mai 2019

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Administration Communale de COUVIN

La Présidente,

Véronique LEONARD